This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

à mon cher confrère M. G. Fidel
hommage respectueux
E. Boutaric

JC
111
.B78

DES ORIGINES

ET DE

L'ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME FÉODAL

ET

PARTICULIÈREMENT DE L'IMMUNITÉ

Par E. BOUTARIC

Chef de section aux Archives nationales, Professeur à l'École des Chartes, Membre du Comité des Travaux historiques et des Sociétés savantes.

PARIS

LIBRAIRIE DE VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 25

1875

TYPOGRAPHIE

EDMOND MONNOYER

AU MANS (SARTHE)

DES ORIGINES

ET DE

L'ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME FÉODAL

ET

PARTICULIÈREMENT DE L'IMMUNITÉ

Par E. Edgard BOUTARIC

Chef de section aux Archives nationales, Professeur à l'École des Chartes, Membre du Comité des Travaux historiques et des Sociétés savantes.

PARIS

LIBRAIRIE DE VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR

Rue de Saint-Germain, 25

1875

JC
.111
.B78

(Extrait de la *Revue des questions historiques.*)

TIRÉ A 50 EXEMPLAIRES

Viollet coll.
12-7-45

LE RÉGIME FÉODAL

SON ORIGINE ET SON ÉTABLISSEMENT

ET PARTICULIÈREMENT DE L'IMMUNITÉ [1]

Rien de plus obscur et de plus complexe que l'histoire de l'origine ou plutôt des origines du régime féodal. Les nombreux et savants travaux dont cette matière a été l'objet, tant chez nous qu'à l'étranger, principalement en Allemagne, n'ont pas donné de résultats entièrement satisfaisants. Les circonstances qui ont immédiatement précédé et accompagné l'établissement de la féodalité sont surtout mal connues : à vrai dire, elles n'ont été jamais sérieusement recherchées. Cela tient, outre les difficultés inhérentes au sujet, à la manière dont la question a été posée. On ne s'est pas assez rigoureusement rendu compte de ce qu'était ce régime singulier qui a gouverné le monde pendant des siècles. Loin de moi la pensée téméraire d'espérer donner une solution nouvelle et complète de ce grand problème historique. Mon but est plus modeste : je vais essayer d'éclairer quelques points principaux, heureux si je parviens à dissiper en partie l'obscurité qui enveloppe le sujet tout entier.

Avant tout, il s'agit de bien poser la question, car il ne suffit

[1] Une partie de cette étude a été lue à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au mois de mai 1875. C'est un résumé de quelques leçons du cours d'histoire d'institutions politiques et administratives de la France, professé depuis huit ans par l'auteur, à l'École des chartes.

12-7-45 B.E.R.

pas, comme on l'a fait trop souvent, d'accumuler des textes, mais de les bien choisir et de les appliquer de façon à résoudre les principales difficultés qui se présentent. C'est une affaire de méthode : voici comment j'entends procéder.

Pour éclaircir les origines d'une institution, il est indispensable de déterminer les caractères de cette institution. C'est alors seulement qu'il sera permis de marcher d'un pas assuré, en allant du connu à l'inconnu. Avant donc de rechercher les germes de la féodalité et d'en étudier les développements, il faut la connaître à son point d'arrivée et en donner une exacte définition. Mais comment définir en quelques mots ce régime féodal qui ne présente au premier abord qu'une indescriptible confusion? Dans l'impuissance de vaincre cette difficulté, tournons-la, et transportons-nous par la pensée à une époque où, solidement établi, le régime féodal a son existence propre et présente des caractères parfaitement déterminés. Quelle est cette époque? Le commencement du XIIIe siècle nous paraît heureusement choisi pour permettre cette étude.

Voici ce qui frappe alors l'observateur :

1° La condition sociale et politique de l'homme dépend de la terre qu'il occupe.

2° Il y a une hiérarchie entre les terres. Il y a des terres dominantes et des terres inférieures. Quelques-unes ont ce double caractère. Dominantes par rapport à certaines terres, elles sont inférieures vis-à-vis d'autres terres.

3° La souveraineté est attachée en certains cas à la propriété foncière.

Il serait faux d'assurer que la féodalité n'offre que les caractères que nous venons d'énumérer, mais il est permis d'affirmer que ce sont, sinon les principaux, du moins ceux qui frappent le plus; et il suffira de les étudier et de les comprendre pour avoir la clef de la formation du régime féodal. Je vais tenter de donner brièvement la démonstration des trois propositions que je viens d'énoncer, me réservant de traiter avec détails de l'origine de la confusion de la propriété et de la souveraineté, qui est le fait ou plutôt le résultat capital.

On me reprochera peut-être de ne pas commencer par exposer les opinions principales qui ont cours sur l'origine de la féodalité; mais cette méthode offrirait de grands inconvénients.

Elle exposerait à des répétitions; elle entraînerait dans d'interminables longueurs; ce serait trop souvent le tableau d'erreurs que rien ne justifie. Je préfère attaquer directement le sujet, et lorsque je rencontrerai une opinion célèbre, je la mentionnerai pour m'y rallier en connaissance de cause ou pour la combattre. Je supplie surtout le lecteur de ne pas oublier que je ne donne pas un traité de la formation du régime féodal : il faudrait, en restant sobre, un volume entier pour être complet et probant. J'inaugure une méthode nouvelle et j'en fais l'application à quelques points qui me paraissent particulièrement intéressants. Surtout je n'ai pas la prétention de donner à mes assertions toutes les preuves qu'elles comportent, quand ces assertions ne font pas intégralement partie de mon sujet. Je poserai même souvent des affirmations qui pourront paraître étranges, contraires aux opinions reçues, mais je ne m'appuierai jamais sur ces affirmations pour la démonstration de ce que je veux prouver. Je suis bien aise de formuler, en passant, mon opinion, fruit de longues études, sur certaines questions, sauf plus tard à y revenir et à en donner la preuve scientifique.

I

LA TERRE.

§ 1. *Substitution générale au moyen âge de la Possession à la Propriété.*

Une chose qu'il ne faut pas se dissimuler, c'est que le principe de la propriété pleine et entière était fortement affaibli au moyen âge, ou plutôt s'était transformé. Nous n'avons pas à retracer les causes et les progrès de ce phénomène; bornons-nous à constater qu'au XIIIe siècle cette décadence était arrivée à son apogée, car, sauf quelques rares exceptions, connues sous le nom d'*alleux*, il n'y avait plus en France, *théoriquement*, qu'un propriétaire, le *Roi*. Tous les Français tenaient du Roi, soit directement,—*nuement*, comme on disait, — soit médiatement, la terre qu'ils occupaient.

TYPOGRAPHIE

EDMOND MONNOYER

AU MANS (SARTHE)

DES ORIGINES

ET DE

L'ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME FÉODAL

ET

PARTICULIÈREMENT DE L'IMMUNITÉ

Par E. BOUTARIC

Chef de section aux Archives nationales, Professeur à l'École des Chartes, Membre du Comité des Travaux historiques et des Sociétés savantes.

PARIS

LIBRAIRIE DE VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 25

1875

même certain que les plus anciens fiefs se sont appelés *bénéfices*. On les a confondus, et on a eu tort, car si, à certaines époques, *bénéfice* a été synonyme de *fief*, il n'en a pas toujours été ainsi. On a curieusement recherché la trace des *bénéfices;* on en a trouvé non-seulement sous les Carlovingiens, mais encore sous les Mérovingiens, et on en a conclu que les *fiefs* remontaient à la première race de nos rois. On a même cru trouver l'origine des *fiefs* dans les terres données par les empereurs romains à des vétérans. Ces terres s'appelaient *bénéfices :* elles étaient concédées à titre d'usufruit, à charge du service militaire, ce qui les rapproche des fiefs, mais ce n'est là qu'une vaine apparence : vous trouverez ce système soutenu avec une abondance de détails qui ne le rend pas plus probant dans l'ouvrage du Franc-Comtois Perreciot [1], *État civil des personnes*. C'est l'auteur qui a le plus habilement exposé l'origine romaine des fiefs, opinion aujourd'hui abandonnée, bien qu'elle ait été acceptée par un homme de talent, M. Le Huérou [2]. Il n'y avait aucun rapport entre ces bénéfices romains, concédés héréditairement à charge de porter les armes, et les *fiefs*. Les bénéficiers servaient exclusivement l'État, et les feudataires devaient le service militaire à d'autres qu'au Roi. Les bénéfices étaient sur les frontières, les fiefs n'importe où. Il serait superflu d'insister.

[1] L'ouvrage de Perreciot a paru d'abord en 1786, en 2 vol. in-4°; il en a été donné, en 1845, une seconde édition, en 3 vol. in-8°. Le 3e volume renferme de précieuses pièces justificatives tirées des archives de Franche-Comté.

[2] Le Huérou a publié deux volumes intitulés : *Institutions mérovingiennes* et *Institutions carlovingiennes*, où, partisan de Du Bos, il cherche à expliquer la décadence romaine et l'introduction pacifique de la société barbare qui, avec les Francs, se substitue doucement au gouvernement romain. En un mot il est romaniste : il a peut-être été trop loin dans cette voie, mais son œuvre est digne des plus grands éloges. C'est très-bien écrit, intelligent, compréhensif, savant. Il y a des chapitres admirables. C'est un homme qui nous fait honneur et que nous dédaignons. Chrétien convaincu, professeur à Rennes, il espérait que ces deux beaux livres lui donnaient quelque droit à enseigner sur un plus vaste théâtre : durement repoussé par un ministre, Le Huérou est devenu fou, et s'est suicidé dans les plus douloureuses circonstances. Ce serait une œuvre de science et de patriotisme, et une bonne action, que de réimprimer ces ouvrages, dont l'un (les *Institutions mérovingiennes*) est introuvable.

§ 5. FIEF *n'est pas synonyme de* BÉNÉFICE, *sauf à partir du dixième siècle.*

L'origine romaine étant repoussée, recherchons d'où peut venir le *beneficium*. Écoutons M. Guizot [1] : « Le mot *beneficium* remplit nos documents historiques du ve au IXe siècle et y désigne évidemment le même état de la propriété territoriale qui prit, à la fin du IXe siècle, le nom de *feodum*. Longtemps encore à partir de cette époque, les deux mots sont synonymes, si bien que dans la charte même de Charles le Gros (où apparaît pour la première fois le mot *feodum*) et jusque dans une charte de l'empereur Frédéric Ier, de 1162, *feodum* et *beneficium* sont employés indifféremment. Pour étudier l'histoire des *feoda* du ve au IXe siècle, c'est à celle des *beneficia* qu'il faut regarder. Ce que nous dirons des *bénéfices* s'appliquera aux *fiefs*, car les deux mots sont, à des dates diverses, l'expression du même fait. » Telle est la doctrine formulée d'abord par Montesquieu, et si nettement exposée par l'illustre auteur de la *Civilisation en Europe*, doctrine qui règne presque sans partage en France.

§ 6. *Le Bénéfice mérovingien n'est pas une sorte de Fief.*

Nous Français, nous nous obstinons à voir dans ce grand régime féodal qui est moins une institution locale qu'une transformation de la société humaine, nous ne voulons y voir qu'un produit germanique ; ce serait une conséquence de la chute de l'empire romain et de l'invasion barbare. Chose bizarre, ce sont les Allemands qui ont protesté contre cette origine, qui ne peut pourtant que les honorer. En 1850, M. Roth, professeur à Marbourg, publia, sous le titre de : *Histoire du système des bénéfices*, un gros volume sur l'origine des *bénéfices* [2] : il en nia l'existence sous la première race. Ce n'est pas le moment de dire quelle origine il leur attribuait ; nous

[1] *Histoire de la civilisation en France*, t. III, 2e leçon.

[2] *Geschichte des beneficialwesens von den ältesten Zeiten bis ins zehnte Jahrhundert*. Erlangen, 1850. Depuis, M. Roth a repris ce travail, et en a fait l'objet d'une nouvelle publication, en partie pour répondre aux critiques de M. Waïtz.

le verrons plus loin. Ce livre, qui parle de bien des choses étrangères au sujet, eut un grand succès; mais, s'il fut fort goûté, il souleva aussi des critiques sérieuses, entre autres, en Allemagne, celles de M. G. Waïtz, qui, tout en reconnaissant la réalité de découvertes faites par M. Roth, persista à croire que les bénéfices remontaient à la première race.

Sans entrer dans une discussion approfondie, il est permis de dire que, sur le point qui nous touche, M. Roth a raison : il accumule des textes pour prouver que, sous la première race, le mot *beneficium* ne signifie jamais que des dons en toute propriété ou de simples usufruits, qui ne plaçaient pas le bénéficier sous la dépendance personnelle du collateur du bénéfice.

§ 7. *Des Bénéfices qui sont l'apanage d'une charge.*

Cependant, dès lors, on voit des domaines qui sont concédés aux titulaires de certaines fonctions; et en perdant les unes on était privé de ce qui en formait le salaire. Car, au lieu de donner un traitement à un fonctionnaire, on lui concédait la jouissance d'une terre dont le produit lui permettait de vivre et de soutenir son rang. Tels furent chez nous, jusqu'en 1789, les bénéfices ecclésiastiques ; tels sont encore les bénéfices de l'Église d'Angleterre. En dehors donc de ces bénéfices, qui forment l'apanage, si je puis parler ainsi, d'une fonction, le mot *beneficium* signifie, sous la première race, bienfait ou usufruit. C'est ce que notre illustre Guérard avait, bien avant Roth, démontré péremptoirement, dans son admirable *Introduction* au *Polyptique de l'abbé Irminon :* livre dont quelques assertions peuvent être contestées, mais qui, au point de vue de la méthode, de la bonne disposition des matériaux, de la sobriété et de l'élégance, est un chef-d'œuvre et un inimitable modèle. Mais, après avoir prouvé que, dans aucun texte mérovingien, le mot *beneficium* ne signifiait un *fief*, c'est-à-dire une terre plaçant son détenteur dans la dépendance du collateur, Guérard avait été d'avis que, si les bénéfices-fiefs n'existaient pas sous le nom de *bénéfice*, ce n'était pas une raison pour les nier, et il transportait la discussion sur un autre terrain où nous nous abstiendrons de le suivre pour l'instant. Ne changeons pas d'objectif, et épuisons l'examen des preuves de l'existence prétendue des bénéfices territoriaux.

§ 8. *Signification du mot* ALLEU *sous la première race.*

On a invoqué, pour prouver le bénéfice-fief, l'*alleu*, que l'on trouve sous les Mérovingiens et dans les lois barbares. Nous renverrons ici à Guérard, pour établir que, sous la première race, *alleu* signifie toujours, non pas une terre libre opposée à la terre dépendante, mais la terre patrimoniale, opposée à la terre acquise. L'une, bien de la famille; l'autre, propriété personnelle. La fameuse terre salique était un alleu de première classe. *Alleu* n'est pas non plus le *lot* distribué à la suite de la conquête. On ne peut donc s'en faire une arme pour prouver l'existence des fiefs dans les premiers temps de notre monarchie.

§ 9. *Du mode de possession appelé* PRÉCAIRES.

Tout à la fin de la première race, nous voyons un grand nombre de terres possédées à titre incomplet : ce sont les *précaires* [1].

On a dit que les précaires étaient des terres ecclésiastiques; ce n'est pas exact. L'Église avait l'habitude de recevoir des terres et non de les aliéner. Il arrivait pourtant de fréquentes circonstances où elle ne pouvait cultiver les nombreux domaines qui lui étaient donnés : elle en distribuait une partie à des hommes présentant toute garantie de moralité et de solvabilité, à condition d'en jouir, d'en recueillir les fruits, moyennant une redevance modique, qui était moins le prix du loyer qu'une reconnaissance de propriété. Cette redevance s'appelait *cens*. Dans le principe, cette concession était pour cinq ans, et renouvelable ; elle devint bientôt, suivant le caprice ou l'intérêt des parties, viagère, transmissible à une ou plusieurs personnes désignées dans le contrat, et même quelquefois, mais assez tard, héréditaire. Tous ces états, du reste, se trouvent presque contemporains. Ces contrats s'appelaient précaires : je vais expliquer en deux mots pourquoi.

[1] Sur les *précaires*, voir Guérard, *Polyptique d'Irminon;* G. Waïtz, et les actes de précaires si judicieusement groupés par M. de Rozière, dans son bel ouvrage intitulé *Recueil de formules du* VIe *au* IXe *siècle*, 3 vol. in-8°.

Un particulier sachant qu'une église avait un domaine inoccupé, ou même désert (*mansus apsus*), ce qui se rencontrait fréquemment, ou apprenant que le cultivateur de telle terre était décédé sans laisser d'enfant, allait trouver l'évêque ou l'abbé, et lui présentait une requête, *carta precaria* (acte de demande), dans laquelle il le *priait* de lui concéder le domaine en question, moyennant telles conditions.

L'évêque ou l'abbé accédait-il aux désirs du pétitionnaire, alors il lui délivrait une prestaire, *carta præstaria* (acte de concession), où il déclarait accepter les conditions proposées et accordait au demandeur l'objet de sa requête. Bientôt, au lieu de rédiger deux actes séparés, la prestaire fut mise à la suite de la précaire, et cet acte unique prit le nom de précaire.

La précaire fut à la fois, et l'acte de concession d'une terre à titre d'usufruit, et la terre elle-même concédée dans cette forme.

§ 10. *Conversion volontaire des Propriétés en Précaires.*

La précaire existait certainement à la fin de la deuxième race : elle prit même, à partir de cette époque, un développement extraordinaire. On assiste alors à un spectacle étonnant; on voit les propriétaires se dépouiller à l'envi de leur patrimoine pour le donner aux églises ou à de puissants laïques, à condition de recevoir, à titre d'usufruit, la jouissance de ce qui leur avait jusqu'alors appartenu en toute propriété. Du VIIIe au Xe siècle, les actes de ce genre se rencontrent à chaque pas. Certes, c'est là un mouvement bien curieux à étudier, et notez qu'il ne s'arrête qu'au moment même où la féodalité reçoit la consécration de sa constitution par la révolution qui met, en 987, Hugues Capet sur le trône de France.

En étudiant ces précaires, soit celles qui constituent de la part d'une église une pure concession, soit celles qui présentent le double caractère d'un abandon de propriété fait par le propriétaire et d'une concession de la part de l'église à l'ancien propriétaire, à titre généralement héréditaire, mais de simple usufruit de son patrimoine, on voit que celui qui est investi de la jouissance de la terre ne doit au propriétaire qu'un cens ou rente, ordinairement modique : que le non-payement de

cette somme ne peut entraîner la privation de la jouissance, clause formellement exprimée, enfin qu'on ne trouve stipulé aucun lien de subordination politique entre le concédant et le concessionnaire.

§ 11. *Cette transformation a pour but de soustraire les propriétaires au service militaire.*

Quels peuvent être les motifs de ce grand mouvement qui porte à restreindre le nombre des propriétaires, et à transformer, pour le plus grand nombre, le droit de propriété en simple possession? Il y en a plusieurs. Sous la première race, le service militaire était imposé aux hommes libres; mais comme il était gratuit et onéreux, on ne le pouvait exiger que d'individus assez riches pour pouvoir s'équiper, s'armer et s'entretenir à leurs frais. La propriété foncière était la seule connue; elle devint forcément la base d'après laquelle le gouvernement évaluait le degré d'aisance dont on devait jouir pour être forcé de porter les armes. Disons en passant que ce degré de richesse variait suivant les besoins publics : plus le danger était grand, plus il fallait de combattants, et alors les rois convoquaient directement et mobilisaient des hommes qui, dans des occasions moins graves, n'auraient été tenus que de contribuer à la mobilisation et à l'entretien d'un guerrier.

On vit au VIIIe siècle une foule de propriétaires succombant sous le poids des charges publiques, et notamment du service militaire, abandonner leur propriété et la recevoir en usufruit sous forme de précaire : ils crurent ainsi échapper au fisc, mais, même dans les temps les plus barbares, le fisc a toujours été ingénieux. S'apercevant que beaucoup d'hommes transformaient ainsi leur propriété, dans le but d'échapper au service de guerre, les Carlovingiens eurent une idée dont ils durent s'applaudir comme d'une idée de génie, et qui devait pourtant précipiter la ruine de leur dynastie. Ils assimilèrent la possession usufructuaire ou bénéficiaire à la propriété foncière.

§ 12. *La Possession usufructuaire ou bénéficiaire assimilée à la Propriété foncière, au point de vue du service militaire, sous les Carlovingiens.*

Quelle est donc cette possession bénéficiaire que nous voyons si générale sous Charlemagne? Ces bénéfices ne sont pas des fiefs, pas plus qu'auparavant; ce sont des usufruits donnés dans des conditions diverses, ce sont ces précaires si nombreuses dont nous venons de parler : car aucun texte ne permet d'affirmer, de déduire, de supposer même qu'il y eût un lien de dépendance entre le bénéficier et le propriétaire. Sous Charlemagne, et longtemps après lui, le bénéfice ou possession usufructuaire est opposé à la propriété !

J'ai dit tout à l'heure qu'à propos du service militaire, Charlemagne avait assimilé la possession bénéficiaire à la propriété foncière. En effet l'empereur ordonna que tous ceux qui possédaient en toute propriété quatre manses (ou domaine d'une certaine étendue) prendraient part en personne aux expéditions militaires; il imposa la même obligation aux bénéficiers ayant le même nombre de manses. Je ne poursuivrai pas plus loin l'exposé des mesures prises par Charlemagne pour assurer le service de guerre, — je ne traite pas ici des institutions militaires [1] :—je me borne à constater ce fait capital que, sous Charlemagne, au point de vue des obligations guerrières, la possession bénéficiaire, ou, pour parler sans ambages, *usufructuaire*, fut assimilée à la propriété, et il ne pouvait en être autrement.

§ 13. *Des Précaires militaires : elles ne sont pas l'origine des Fiefs.*

On raconte que Charles Martel, pour récompenser les guerriers qui l'avaient aidé à repousser les Sarrasins à la bataille de Poitiers, leur donna une partie des biens des églises. Le fait est vrai : les plaintes énergiques des chroniqueurs et autres auteurs ecclésiastiques sont là pour l'attester; mais examinons

[1] Voyez notre ouvrage intitulé : *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes*, p. 69 et suiv.

dans quelles circonstances cette spoliation, qui en vain a été niée par quelques auteurs modernes, s'est produite, et surtout sous quelle forme elle s'est opérée. Si les uns ont nié le fait, d'autres en ont exagéré la portée. Ainsi Mably, l'auteur des *Observations sur l'histoire de France*, a prétendu que cette attribution par Charles Martel à ses soldats de biens ecclésiastiques, pouvait être considérée comme l'origine des fiefs : ce qui est faux, comme on le verra. Cette théorie, qui n'avait eu aucun succès chez nous, où les théories les plus hasardées, présentées sous une certaine forme et dans une certaine direction d'idées, trouvent généralement des partisans, cette vieille théorie démodée a été reprise de nos jours par ce vrai savant dont je vous ai déjà entretenu, M. Roth, avec cette petite variante que M. Roth descend d'un degré dans la famille carlovingienne[1] ; qu'il lave Charles Martel de l'accusation d'avoir confisqué les biens de l'Église au profit de laïques, et qu'il en charge son fils Pépin, que tous les textes, au contraire, nous montrent comme ayant cherché à réparer le mal qui avait été ainsi causé à l'Église.

Or voici ce qui se passa.

Charles Martel, qui voulait établir sa dynastie, prit une partie des biens des églises, sous couleur des services rendus à la religion par ses guerriers. Ce n'était qu'un prétexte; c'était une manière de se faire des partisans, et la meilleure manière de s'en faire, c'était de leur assurer une existence tranquille et aisée. Les rois Mérovingiens avaient distribué à leurs fidèles les biens du fisc; de ce côté il n'y avait aucune ressource. Restait l'Église, dont les domaines immenses pouvaient donner place à des hôtes nouveaux. Une confiscation pure et simple, c'était se mettre le clergé à dos, c'était dangereux. Charles Martel prit le biais suivant : il laissa l'Église propriétaire, en théorie, des biens qu'il distribua à ses partisans. Son fils Pépin prit toutes les précautions pour léser le moins possible l'Église et lui donner des garanties. Il fut déterminé, par des capitulaires, que les possesseurs de précaires ecclésiastiques payeraient toujours un cens, entre autres une redevance spéciale appelée *none*, consistant dans la neuvième partie du revenu. Enfin Charlemagne, pour mettre fin aux réclamations

[1] Roth, *Geschichte des Beneficialwesens.*

du clergé, institua la *dîme*, qui dut être payée par tous les fidèles sans exception. C'était un beau dédommagement.

En dehors du payement de la none et du cens convenu, les possesseurs de précaires militaires n'avaient aucun rapport avec les églises : c'étaient de simples usufruitiers. Et vis-à-vis du Roi ils n'avaient d'autres devoirs que ceux des simples bénéficiers, c'est-à-dire qu'ils prenaient part aux expéditions militaires au *prorata* de leurs possessions, conformément aux capitulaires qui réglaient la matière. En un mot, ils n'étaient *feudataires* ni de l'Église ni de l'État. C'est là un point capital. J'avais donc raison de dire qu'il était inexact de faire descendre les fiefs des précaires militaires de Charles Martel.

Les bénéfices, que l'on entende par là les usufruits, les précaires et les terres concédées comme dépendances d'une charge, ont donc certainement existé sous la première race et au commencement de la deuxième race, mais sans qu'il y eût aucune relation de supériorité et de dépendance *politique* entre le propriétaire et le bénéficiaire ; mais il serait injuste de prétendre qu'une partie de ces mêmes bénéfices ne se sont pas *transformés en fiefs*. Toutefois ils n'ont pas subi cette transformation, c'est-à-dire créé pour les possesseurs envers les propriétaires des devoirs publics, sans avoir été soumis à une influence qui a été l'agent puissant de cette transformation. Cet agent, nous allons le rechercher[1].

II

L'HOMME.

§ 1. *Des liens personnels. Le* VASSUS, *le* SENIOR.

On sait que, dans la féodalité, le possesseur d'une terre supérieure s'appelait *seigneur*, et le possesseur d'un fief, *vassal*. On a cru, avec vraisemblance, trouver quelque lumière en remontant à l'origine de ces dénominations. On a constaté dans les

[1] Sur les Bénéfices on consultera le beau livre de G. Vaïtz.

lois barbares un *vassus* ou *gassendus*, qui n'est pas un homme libre. Sous la première race, le mot *senior* est un titre d'honneur donné aux grands; il n'a pas de signification propre. Il n'en est plus de même dès le début de la deuxième race. Le mot *vassus*, auquel ne tarde pas à se substituer le diminutif *vassalis*, change d'acception, et désigne un individu qui s'est placé volontairement sous la dépendance d'un autre homme, qu'il appelle son *senior*. Il y a entre eux des devoirs réciproques d'aide et de protection; de là il n'y a pas loin aux devoirs du seigneur et du vassal féodal; mais il n'y a pas identité. Ce qui domine dans les rapports du *vassus* et du *senior* carlovingien, c'est que ces rapports sont personnels : tandis que les rapports féodaux existaient non entre les personnes, mais entre les terres. Le *vassaticus* carlovingien a dû se transformer avant de devenir le vasselage féodal.

§ 2. *La Vassalité féodale ne vient pas directement du Comitat germanique.*

Jusqu'à ces derniers temps, on s'est plu en France à assigner une origine germanique à ces liens personnels qui, modifiés et transportés des personnes aux terres, semblent être devenus le vasselage. Montesquieu et, après lui, M. Guizot ont tracé de brillants tableaux de ces associations antiques d'outre-Rhin, que nous dépeint Tacite. Des *compagnons* (*comites*) s'attachaient à un grand, vivaient de ses largesses en temps de paix, grossissaient le cortége dont il aimait à s'entourer, et le suivaient dans les combats, où ils lui faisaient un rempart de leur corps. Survivre au chef de son choix, était une honte. Jusqu'à nos jours, il était admis que ce qu'on appelait autrefois la *bande germanique* avait persisté après les invasions et s'était implanté en Gaule après la conquête. On avait même érigé le *comitat* en origine de la féodalité. On avait en effet supposé qu'établi en Gaule, le chef avait continué à vivre entouré de sa bande, composée de volontaires dévoués; mais tout était changé. Dans les temps primitifs, les compagnons se contentaient de grossiers et copieux festins : un coursier, ou une framée sanglante, étaient la récompense suprême du courage. Mais ce qui était bon dans les sauvages forêts de la Germanie n'était plus

de mise sur le sol de cette ancienne Gaule qui, malgré les désastres des invasions, offrait encore aux yeux éblouis des barbares des merveilles de richesses, de luxe et de bien-être. Les chefs reçurent des rois, ou prirent directement, de vastes domaines, des palais, des *villas*, des esclaves, et ils s'habituèrent bien vite à vivre de la vie large et fastueuse des riches romains auxquels ils s'étaient substitués. Ils furent obligés de partager avec leurs compagnons; mais, pour les maintenir dans leur dépendance et les empêcher de se retirer, quand le caprice leur en prendrait, ils ne leur donnèrent pas des terres en toute propriété, mais en bénéfice, se réservant le droit, au cas où ils cesseraient de remplir leurs devoirs, de révoquer ces concessions. Telle serait l'origine des fiefs. Cela est ingénieux; mais c'est un roman, que rien ne justifie et que tous les textes viennent contredire.

L'origine germanique du *comitat*, mot qui, de nos jours, a remplacé le mot *bande*, anciennement usité, a été longtemps admis comme un titre d'honneur par les Allemands : elle est actuellement repoussée avec énergie, comme étant incompatible avec la dignité du caractère allemand. Cet esprit de soumission, disons le mot, de domesticité, semble devoir être répudié comme antinational, quoique ce soit outre-Rhin que s'affiche l'obséquiosité envers les supérieurs, et que brille un amour immodéré de titres d'autant plus recherchés qu'ils s'appliquent à des charges qui rapprochent davantage de la personne du prince.

§ 3. *Il faut aussi repousser une origine gauloise.*

Il faut reconnaître d'ailleurs que, dans toutes les sociétés primitives, on trouve un état social à peu près semblable : le pouvoir y est fractionné entre un certain nombre d'individus qui eux-mêmes exercent leur puissance sur le reste du peuple. Je rappellerai que Jules César nous apprend que, dans notre Gaule, il y avait la classe des chevaliers qui formaient l'aristocratie et exerçaient leur pouvoir sur la plèbe de différentes manières, par une sorte de clientèle, par des prêts pécuniaires, par une institution qui rappelle celle que Tacite constate chez les Germains. On voit de riches particuliers avoir jusqu'à

dix mille clients qui les escortent devant les tribunaux. Mais qui oserait de sang-froid rattacher la féodalité du moyen âge à ces germes incertains qui ont péri par suite de la conquête romaine ?

§ 4. *Le besoin de protection crée des liens volontaires.*

Un principe qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que, dans l'histoire du monde, les mêmes causes amènent les mêmes effets. Dans n'importe quel état social, ce qui domine, c'est le besoin de sécurité pour le plus grand nombre : tout est sacrifié tôt ou tard, sans qu'aucune force humaine puisse s'y opposer, à ce principe vital. On a un besoin impérieux de tranquillité, et, dans les sociétés en bas âge, cette tranquillité ne peut être assurée que par une individualité, en un mot par un chef qui ait assez de force pour faire respecter son autorité.

Si le chef naturel est trop éloigné ou trop faible, l'homme isolé cherchera auprès de soi un protecteur volontaire. Eh bien, c'est ce qui s'est passé après la conquête. Les hommes libres n'étaient pas assez protégés par le pouvoir royal dont la faiblesse allait toujours s'accroissant, tellement que, dès le début de la deuxième race, nous rencontrons une foule d'individus qui, sans abdiquer leur liberté ou plutôt la qualité d'homme libre, se sont mis au service ou dans la dépendance d'un homme puissant, et en ont reçu de quoi satisfaire aux nécessités de la vie. Cela ressemble fort aux *comites* germaniques de Tacite; il se peut toutefois qu'il n'y ait pas filiation, mais seulement identité de situation.

§ 5. *De la recommandation à son début.*

Une formule unique publiée par Sirmond, sans date, mais qui est probablement du VIIIe siècle, va nous faire connaître un contrat de ce genre. Elle est intitulée : « Modèle d'acte pour celui qui se recommande (et se place) sous la puissance d'autrui. »

La voici dans sa naïveté singulièrement énergique et instructive :

« A magnifique seigneur un tel, moi un tel.

« Comme il est connu de tous que je n'ai pas de quoi me nourrir et me vêtir, j'ai pris la résolution de m'adresser à votre piété pour me recommander à vous et me mettre sous votre mainbour. Ce que j'ai fait, de telle sorte que vous devrez me fournir de la nourriture et des vêtements suivant que je le mériterai par les services que je pourrai vous rendre. Et tant que je vivrai, je serai tenu de vous servir et honorer, comme il convient à un homme libre de le faire ; et je ne pourrai durant ma vie me soustraire à votre puissance ou mainbour, mais je dois pendant tout le cours de mon existence demeurer sous votre puissance et votre protection. »

Une clause de l'acte porte que celle des deux parties qui viendrait à contrevenir à ces conventions, payerait tant de sous à l'autre, et que la convention n'en aurait pas moins son effet [1].

La « mainbour » était la protection légale due par certaines personnes à certaines autres personnes, par exemple par le Roi aux veuves et aux orphelins ; elle n'avait rien de politique.

§ 6. *La recommandation deviendra l'hommage féodal.*

Remarquons bien ceci, c'est que cet acte s'appelle *recommandation*, qui est le nom de l'acte par lequel on entrera plus tard dans le lien féodal, et qui prit le nom d'*hommage*.

Se recommander à quelqu'un, c'était, tout en restant ingénu, c'est-à-dire libre, se mettre sous la dépendance d'un particulier, à condition d'en recevoir des secours plus ou moins étendus.

[1] « Qui se in alterius potestate commendat.

« Domino magnifico illo, ego enim Ille. Dum et omnibus habetur percognitum qualiter ego minime habeo unde me pascere vel vestire debeam, ideo petii pietati vestræ et mihi decrevit voluntas ut me in vestrum mundoburdum tradere vel commendare deberem. Quod ita et feci, eo videlicet modo ut me tam de victu quam de vestimento, juxta quod vobis servire et promereri potuero, adjuvare vel consolare debeas. Et dum ego in caput advixero ingenuili ordine tibi servitium vel obsequium impendere debeam, et me de vestra potestate vel mundeburdo tempore vitæ meæ debeam permanere. Unde convenit ut si unus ex nobis de his convenientia se emutare voluerit, solidos tantos pari suo componat, et ipsa convenientia firma permaneat. Unde convenit ut duas epistolas uno tenore conscriptas ex hoc inter se facere vel adhunare deberent : quod ita et fecerunt. » — Formule 44 de Sirmond. Rozière, nº XLIII.

Il est certain que, dès le début de la deuxième race (auparavant les textes font défaut), les hommes libres, sans abdiquer leur liberté, se cherchèrent un protecteur, non un maître, et ce protecteur, on lui donna le nom honorable de *senior*.

La recommandation était donc l'acte par lequel on contractait des liens particuliers envers autrui, et après cet acte, on était le *vassus*, plus tard le *vassalis* de son *senior*.

§ 7. *L'ancienne recommandation reparaît au treizième siècle, sous des noms divers.*

Je disais plus haut que les mêmes circonstances amènent les mêmes effets. Je vais en donner une preuve bien curieuse. En pleine féodalité, au XIIIe siècle, dans la France si bien organisée de saint Louis, nous voyons avec étonnement des hommes libres, tels qu'était alors l'immense majorité des Français, perdus, isolés, au milieu du monde féodal dont le jeu était si régulier, se sentir délaissés et chercher un protecteur plus prochain que le Roi ou ses baillis, et cela dans toutes les parties de la France, — mais, bien entendu, hors du domaine royal. Ces liens nouveaux, créés volontairement, j'en ai rencontré de nombreux exemples sous des noms différents, mais l'un de ces noms m'a donné l'explication précise et exacte de ces actes, dont je n'avais pas compris la portée quand ils s'étaient présentés à moi revêtus d'autres noms. Dans le Toulousain, un individu, *P. de Magrennio,* se met pour quatre ans sous le *captien* ou *capitonium* du comte de Toulouse : il payera une rente en blé, et les bayles du comte le protégeront[1].

Une enquête faite en 1269, par les agents du comte d'Auvergne, apprend que les sujets de plusieurs seigneurs ne veulent plus continuer à payer les *advocationes*, parce que les gens du comte ne les protégent pas efficacement. Rapprochons de ces *advocationes* les avoueries que les paysans normands faisaient en masse à la même époque aux chevaliers du Temple. J'ai cité dans *la France sous Philippe le Bel* un acte curieux où un ouvrier de Reims, homme libre, redoutant les périls à

[1] Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, t. I, p. 35.

venir, *metuens futura pericula*, se fait homme du Temple, moyennant un faible cens [1]. Enfin, en Poitou, on trouve des redevances légères connues sous le nom de *commandes* ou *commandises*. Ces captien, avouerie, avouaison, commandise, commande, c'étaient à la fois et l'acte par lequel, au XIIIe siècle, des hommes libres se mettaient sous la protection spéciale d'un puissant seigneur autre que leur seigneur direct, et l'impôt payé en signe de dépendance et de reconnaissance de la *recommandation* [2].

Ces recommandations du XIIIe siècle sont analogues à celles du VIIIe siècle : elles sont l'acte initial qui constitue ces devoirs particuliers qui caractérisent le régime féodal. Il y a là certainement un germe qui, fécondé, pourra contribuer à la constitution du fief.

Il est donc du plus haut intérêt d'étudier le *vassāticus*, et d'en suivre les développements sous les Carlovingiens.

§ 8. *Les Leudes ne sont pas les ancêtres des* VASSI.

Dès le VIIIe siècle, nous trouvons des *vassi* : 1° des *vassi* royaux; 2° des *vassi* de particuliers. On a cru que ces *vassi* étaient connus antérieurement sous le nom de *leudes;* il est impossible de citer un texte dans lequel le mot *leude* ait, sous la première race, un autre sens que celui de *fidèle* ou *sujet*. A chaque mutation de Roi, soit pour cause de décès, soit par suite de changements politiques violents qui ne se produisaient que trop souvent, le nouveau prince faisait prêter serment de fidélité à ses nouveaux sujets. Nous possédons encore la formule de ce serment, *Leude-Samio*, qui nous montre que ce n'était autre chose qu'un serment de fidélité [3], prêté par tous les hommes libres, sans exception, à leur souverain. C'est le serment politique. En général le mot *leude* est employé par les chroniqueurs, et le mot *fidèle* par les actes officiels : ce sont deux synonymes.

[1] *La France sous Philippe le Bel*, p. 127.
[2] *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 245 et 246.
[3] Rozière, formule I.

§ 9. *Les* ANTRUSTIONS *au contraire ont quelque rapport avec les* VASSI.

Si les *leudes* n'ont pas de devoirs particuliers, il n'en est pas de même des *antrustions*, si bien décrits par M. Deloche. Je me plais à reconnaître, avec le savant académicien, dans l'antrustionat, sinon un germe du vasselage, du moins une institution qui a eu sur la féodalité une certaine influence [1]. On peut le considérer comme une transition entre le comitat germanique et le *vassaticus* carlovingien. L'antrustion était un homme qui se mettait personnellement au service du Roi; il contractait vis-à-vis de lui des devoirs particuliers et étroits. Le prince l'employait non-seulement à la guerre, mais il lui donnait des missions de confiance, le chargeait de l'exécution d'ordres importants. Ces antrustions avaient, si je ne me trompe, quelque analogie avec ces *chevaliers le Roy* que l'on rencontre à la cour des Capétiens, et qui furent les plus dévoués et les plus fidèles agents de la monarchie. Les antrustions étaient assimilés aux comtes, et jouissaient d'un triple wergheld, c'est-à-dire que la somme à payer pour le meurtre d'un antrustion était triple de celle qu'on payait pour un simple homme libre [2].

Qu'il me soit permis de signaler une singulière erreur de lecture qui a entraîné et entraînera sans doute longtemps encore de curieuses erreurs d'interprétation dans la seule formule d'antrustionat qui nous soit parvenue. On voit le futur antrustion comparaître *cum arma sua*, c'est-à-dire avec ses armes, ou plutôt *son* arme, car certains noms neutres latins, ordinairement employés au pluriel, ont été, lors de la décadence, employés au singulier comme féminins, et sont

[1] *La Trustis et l'antrustion royal sous les deux premières races*, par M. Deloche, membre de l'Institut. Paris, 1873, gr. in-8°. Voir la *Revue*, t. XVIII, p. 688.

[2] « De antrustione. Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur illesam nostro tueantur auxilio. Et quia ille fidelis, Deo propitio, noster, ibi veniens in palatio nostro una cum arma sua, in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse. Propterea per presentem decernimus preceptum ac jubemus, ut deinceps memaratus ille in numero antrustionum numeretur. Et si quis fortasse eum interficere præsumpserit, noverit se weregildo suo solidis sexentis esse, culpabilem judicetur. » — Marculfe, L. I, cap. 18, dans Rozière, *Recueil de formules*, n° IV.

devenus plus tard féminins en français. Telle est l'histoire du mot *arme*. Tous les manuscrits du recueil de Marculfe, qui nous sont parvenus, portent *arma :* une mauvaise lecture d'un éditeur a fait lire *cum arimannia;* on a fait de cette *arimannia* les compagnons, la bande des antrustions[1]. On en a conclu à l'existence, dès la première race, du régime féodal.

« Nous voyons ici, dit M. Le Huérou, la société féodale étagée, graduée pour ainsi dire en vassaux et arrière-vassaux, telle qu'elle nous apparaît plus nettement dans les monuments postérieurs. Cette *arimannia* qui accompagne son chef à la cour du roi dont il va devenir le leude (lisez antrustion, ce qui est bien différent) est formée elle-même de leudes inférieurs, dont chacun commande sans doute (?) à d'autres leudes moins puissants encore, et ainsi de proche en proche, d'étage en étage, jusqu'aux premières assises. »

Tout cet édifice s'écroule d'un souffle, car il repose sur une faute de lecture.

Le bon sens dit que cette savante hiérarchie était alors inutile. Comme la féodalité a duré des siècles, elle avait sa raison d'être. Or elle n'avait pas de raison d'être sous Charlemagne. Nous ne comprendrons bien le régime féodal que lorsque nous aurons saisi l'opportunité, la nécessité même de son existence. Tel est le but de ce travail.

§ 10. *Rapports entre le* VASSUS *et le Vassal féodal.*

Revenons aux *vassi* carlovingiens. Nous ne leur connaissons pas d'ancêtres : les textes sont muets, mais, ainsi que je l'ai dit, ils n'en ont pas besoin ; on a dans l'état social contemporain l'explication de leur naissance. Comme la royauté ira toujours en s'affaiblissant, le nombre des hommes libres qui chercheront des protecteurs particuliers ira toujours en augmentant. Le *vassus* était le protégé, le protecteur s'appelait *senior*. Les Carlovingiens ne furent pas nuisibles à cette institution, dont ils ne comprirent pas, sans doute, le danger pour la royauté; on peut même affirmer qu'ils la prirent sous leur protection, et lui donnèrent un caractère officiel et public. Ils

[1] *Institutions carlovingiennes*, p. 363.

déterminèrent les devoirs réciproques du *senior* et du *vassus :* ce qui peut se formuler ainsi :

Aide d'un côté ;

Protection de l'autre.

Ce sont justement les rapports du seigneur et du vassal féodal, sauf le fief. Ces rapports n'étaient ni aussi fixes, ni aussi uniformes qu'on le suppose, ou, plutôt, ce n'est que tard, à la fin du XIe siècle, qu'ils ont pris un caractère d'uniformité encore plus apparente que réelle. Au VIIIe, comme au XIIIe siècle, il y a convention, contrat volontaire; mais, aux deux époques, dans les associations de ce genre, les droits et les devoirs étaient proportionnés : pour les *vassi*, à l'importance des services rendus ; pour les *vassaux*, à l'étendue et à l'importance du fief. On a dit que le service militaire était l'objet principal des fiefs. Énoncé de cette manière absolue, c'est entièrement faux. Oui, tout vassal, comme détenteur de fief, devait aider son seigneur, au besoin par les armes, mais seulement en raison de l'importance du fief qu'il avait reçu; il devait prendre les armes pour secourir son seigneur, si humble que fût ce seigneur, car le moindre gentilhomme avait le droit de guerre privée.

Voici comment cela se passait jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Un noble avait à se plaindre d'un homme de sa classe : il l'attendait avec ses écuyers et ses valets, bien armés, au coin d'un bois, et là le combattait cinq contre un. La victoire n'était pas douteuse; mais, en général, on n'assassinait pas complétement son ennemi : des passants relevaient la victime [1]. L'individu ainsi maltraité profitait de sa guérison pour réunir ses parents et ses vassaux; le droit féodal voulait qu'on marchât. On se mettait en armes, et, par une belle nuit, on envahissait les terres du provocateur ; on pillait, on brûlait, etc. C'est le tableau exact des guerres féodales. Je ne parle pas, bien entendu, de ces grandes guerres où le Roi avait à combattre quelques grands vassaux, et où une partie de la France, formée en deux camps, se livrait à la guerre civile. Mais, en général, les devoirs militaires du vassal étaient restreints. Et cela est si vrai, que la grande majorité des vassaux féodaux

[1] Voir dans *Actes du Parlement de Paris*, 1re série, de 1254 à 1328, t. Ier, les nos 1560 I, 1907 B, etc.

ne pouvaient être astreints à sortir du fief. J'expliquerai plus tard l'origine vraie de ce service militaire qui nous frappe tant et qui nous trompe.

J'invoquerai à l'appui de mon dire les plus anciens actes de foi et d'hommage que nous possédions. Ils constatent des devoirs personnels.

§ 11. *Devoirs du* VASSUS *et du* SENIOR.

Tout d'abord, sous les Carlovingiens, pendant tout le VIIIe siècle, et même, en théorie, jusqu'en 987, le Roi ou les Rois avaient seuls le droit de faire la guerre et de convoquer en armes les citoyens. Ajoutez aux Rois les prétendants : n'oubliez pas les révoltes, etc.; mais je pose le fait, qui est incontestable. Ce n'est qu'à partir de la troisième race que le droit de guerre privée fut légalement reconnu. Or quel besoin avaient, sous Charlemagne, les grands d'avoir des guerriers à leur suite, si le service militaire est le but du *vassaticus ?* Il faut donc restreindre l'obligation du *vassus* à ce qu'elle était, au devoir d'aider son *senior*.

J'ai dit que, dès le début, nous trouvons deux sortes de *vassi :* les *vassi* royaux, appelés *vassi dominici,* et les *vassi* soumis à des particuliers.

Les mêmes devoirs incombaient à ces deux classes, et les règlements que les Rois firent sur la matière s'appliquèrent aux uns aussi bien qu'aux autres.

La royauté ne voulut pas que ces liens, qu'elle regardait comme se rattachant à une institution d'intérêt public, fussent formés et rompus par le caprice. Elle rendit les seigneurs responsables des actes de leurs *vassi*, et imposa une amende de soixante sous aux seigneurs dont les vassaux ne se rendaient pas à l'armée royale [1]. Mais, en compensation, on ordonna aux vassaux, lesquels, je ne saurais trop le répéter, ne devaient le service militaire qu'en raison de leurs propriétés ou de leurs possessions bénéficiaires, de se rendre à l'*ost* en compagnie de leur seigneur. Remarquez bien ceci : le *vassus* va à la guerre pour son propre compte, il sert le Roi,

[1] Charlemagne, capitulaire de 811.

comme possesseur foncier, mais il marche à la suite de son *senior*, et non à celle du comte. Voilà donc le vassal qui, au point de vue militaire, échappe à la surveillance de l'officier public, pour ne relever que de son *senior*.

Ce lien particulier, les Rois s'attachaient, on ne sait pourquoi, à le rendre plus étroit, presque indissoluble. Il était ordinairement pour la vie. Un capitulaire de Pépin, Roi d'Italie, de 789, défend de recevoir le vassal d'autrui sans le congé de celui-ci, et sans connaître la cause de son départ. Il fallait, en outre, le mener devant le Roi. Un acte de 816 ne permet au *vassus* de quitter son seigneur que si celui-ci a voulu le réduire en servitude, attenter à sa vie, déshonorer sa femme, s'il s'est précipité sur lui le glaive à la main, s'il a refusé de le secourir [1]. M. Waïtz a réuni sur ce sujet la plus complète collection de textes, et les a groupés dans un ordre excellent [2]; j'y renvoie le lecteur, me bornant à lui présenter les conclusions.

§ 12. VASSI *auxquels on concède un bénéfice.*

On peut donc croire que le vassal féodal, qui avait vis-à-vis de son seigneur les mêmes devoirs que le *vassus* vis-à-vis de son *senior*, tire son origine du *vassus*, en ajoutant ceci : que l'objet n'est plus le même. Le vassal féodal doit des services, parce qu'il possède une terre, un fief, dont la possession assujettit à des services.

Il y a donc entre le *vassus* et le *vassal* l'épaisseur du fief.

Faites une concession territoriale au *vassus*, et il deviendra vassal féodal. C'était bien facile, et c'est ce qui s'est fait.

Au lieu de donner au *vassus* le vivre et le couvert et de l'argent pour subvenir à ses autres besoins, ce qui est le cas de la formule : *Qui se in potestate alicujus commendat*, on lui concéda une terre, un domaine dont il s'appliqua les revenus, non pas en toute propriété, mais en *beneficium*, c'est-à-dire à titre d'apanage viager, ou même de *précaire*.

Ce que nous venons d'exposer n'est pas une simple vue de l'esprit : cela s'est passé ainsi. Des Espagnols s'étant réfugiés

[1] *Constitutio de liberis et vassallis*, année 816.
[2] Waïtz, *Uber die anfänge der Vassallität*, p. 13 et suiv.

de ce côté des Pyrénées, ils furent bien accueillis; les représentants de l'empereur, les comtes, les reçurent à bras ouverts, et Louis le Débonnaire lui-même rendit, en 815, un édit pour leur faciliter ce qu'on appellerait de nos jours la naturalisation. Voici les moyens qu'il mit à leur disposition [1] :

« Que lesdits Espagnols sachent que nous leur permettons de se *recommander* à nos comtes et se mettre dans leur vasselage, en suivant les coutumes établies.

« Et si l'un d'eux obtient un *bénéfice* de celui à qu'il s'est recommandé, qu'il sache qu'il rendra les services, *obsequia*, que chez nous ceux qui ont reçu un bénéfice ont l'habitude de rendre à leur seigneur. »

Il résulte de ce texte, et de bien d'autres que je pourrais citer :

1° Que beaucoup d'hommes libres se faisaient volontairement *vassi* des comtes;

2° Que certains de ces *vassi* recevaient de leurs seigneurs des bénéfices;

3° Que l'obtention de ces *bénéfices* entraînait la prestation par le bénéficier de certains services distingués, *obsequia;*

4° Qu'il y avait une règle générale pour les services dus en raison de l'obtention de bénéfices.

§ 13. *Le bénéfice possédé par un* VASSUS *est un acheminement vers le fief.*

Le bénéfice possédé par un *vassus* est presque un fief, s'il ne l'est pas encore; pour cela il faudra que le service soit dû par la terre elle-même. Encore une transformation, et nous arrivons à ce que j'appellerai la terre sociale, nom que je donne au fief parce que cette terre déterminait la condition sociale et politique de celui qui l'occupait [2].

[1] « Noverint idem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam ut se in vassaticum eum comitibus nostris, more solito, commendent. Et si beneficium aliquod quispiam eorum ab eo cui se commendavit fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium seniori suo exhibere quale nostrates homines simili beneficio senioribus suis exhibere solent. » *Capit. Ludovici pii pro Hispanis*, anno 815, Baluze, t. I, p. 549.

[2] Voy. Faugeron, *Les Bénéfices et la vassalité au IXe siècle*. Rennes, 1868, in-8°.

III

LE FIEF, OU LA TERRE SOCIALE ET POLITIQUE.

§ 1. *Les fiefs forment d'abord l'exception.*

Ce n'est qu'au xe siècle que nous trouvons le mot « fief » un peu répandu. Certainement le fief, tel que nous l'entendons, était constitué à cette époque ; mais, de ce qu'il existe, il ne faut pas tomber dans l'erreur commune, et croire qu'il se fût universalisé. Il était déjà, alors, une formule territoriale et politique, mais il n'avait pas tout envahi ; il était encore à l'état de système. Le temps devait en faire le mode de possession absolu et nécessaire de la France nouvelle.

Les éléments que nous avons étudiés jusqu'ici nous ont montré comment le vasselage et le bénéfice ont pu, en se combinant, faire un fief par à peu près ; mais il faut expliquer d'abord comment les obligations ont passé de la personne à la terre, et en second lieu comment les bénéfices, unis au vassaticus, se sont multipliés de telle sorte qu'ils sont devenus la règle territoriale.

Les Carlovingiens développèrent imprudemment l'institution du vasselage ; ainsi, Charles le Chauve, par le Capitulaire de Mersen, en 847, ordonna à tous les hommes libres de son royaume de se choisir un seigneur, soit le Roi, soit un de ses fidèles. De pareilles prescriptions, qui se renouvelèrent, achevèrent de briser les liens si relâchés entre le prince et les sujets. Mais, en admettant que chaque homme eût un *senior*, il n'avait pu en recevoir une terre. On comprend bien que le nombre des *vassi* augmentât ; mais il reste toujours à expliquer la multiplication des bénéfices [1].

Nous sommes tout surpris, quand nous étudions les documents authentiques, de ne rien trouver de pareil à ce qu'en-

[1] Voir dans Guérard, *Prolégomènes du polyptique d'Irminon*, p. 564, un chapitre intitulé : *Transition des bénéfices aux fiefs*, où l'illustre auteur procède purement par voie d'affirmation.

seignent nos historiens modernes, et à leur tête M. Guizot. On nous montre, dès le IXe siècle, les alleux disparaissant comme par enchantement, soit sous l'empire de la force, soit volontairement. On nous fait voir les propriétaires s'empressant de convertir leurs alleux en bénéfices, de telle sorte que ceux-ci, c'est-à-dire les fiefs, se trouvent bien vite en majorité; mais les textes contredisent cette théorie [1].

Il résulte, en effet, de l'étude de plusieurs centaines de documents des IXe et Xe siècles :

1° Que la plupart des actes que l'on rencontre ont pour objet des propriétés pleines et entières [2].;

2° Que les rares concessions de bénéfices qui nous sont parvenues sont de véritables donations gracieuses, qui ne renferment aucun devoir particulier imposé par le donateur au bénéficier, et c'est là un point capital [3];

[1] Une foule de ventes nous montrent des vassaux qui possèdent des alleux et qui en acquièrent. En 841, Charles le Chauve donne en toute propriété un alleu à Herman, vassal de Louis, abbé de Saint-Denis. Arch. nat. K 10, n° 1, Conf. Tardif, *Cartons des Rois*, n° 138.

[2] C'est ce qui ressort de l'examen de nombreux cartulaires qui renferment des documents de ces époques éloignées. Il serait puéril d'accumuler les citations. On voit des vassaux vendre à leur *senior* leurs alleux. Vente par Sulpicius à son *senior* Aimery de l'alleu de *Vulpiliacus. Cart. de Saint-Étienne de Limoges :* R. de Lasteyrie, *Vicomtes de Limoges*, p. 128, fin du Xe siècle. — On trouve à chaque instant des vassaux qui possèdent des alleux et qui en disposent pour les recevoir à titres de *précaires*, moyennant des redevances pécuniaires. Voy. un acte de l'année 904, dans Mabille, *Les invasions des Normands dans la Loire*, preuves, n° X; voy. aussi les nombreuses et utiles indications réunies par M. Faugeron pour le IXe siècle, p. 103 et suiv.

[3] Voici une concession de bénéfice : « Karolus, imperator Augustus, si petitionibus fidelium nostrorum justis et rationabilibus assensum præbemus, imperialis celsitudinis operibus consuescimus, et exinde eos ad nostræ celsitudinis obsequium fideliores ac devotiores reddimus. Itaque, notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris, presentibus scilicet atque futuris, quia quidam fidelis noster, nomine Hildebertus, culminis nostri adiens serenitatem, deprecatus est ut ei quasdam villas, que appellantur Cavaliacus, et item Cavaliacus, quæ sunt sitæ in comitatu Lemovicense, usufructuario et jure beneficiario omnibus diebus vitæ suæ, et filio suo post eum, per hoc preceptum nostræ auctoritatis concederemus. Cujus precibus, ob sui bene merito famulatu assensum præbentes, hoc scriptum fieri jussimus, per quod concedimus ei jam dictas villas, cum omni sua integritate, cum terris, vineis, silvis, pratis, pascuis, et cum hominibus desuper commanentibus, ut, absque alicujus immutationis, sive imminutionis vel minorationis detrimentis, omnibus diebus suæ vitæ, et filius ejus post eum, ut prædiximus, jure beneficiario et usufructuario habeant atque possideant... » — Diplôme de Charles le Chauve, du 17 juillet 876. Cart. de saint Étienne de Limoges. Restitution de M. R. de Lasteyrie, dans son *Étude sur les comtes et les vicomtes de Limoges*, p. 100, preuves, n° III.

3° Que les concessions territoriales qui ne sont pas purement gracieuses, affectent la forme de *précaires*, stipulant une légère redevance en *argent* ou *cens* de la part des concessionnaires [1] ;

4° Que la plupart des bénéfices furent convertis, non en fiefs, mais en propriétés [2].

On voit que nous sommes loin des fiefs [3].

§ 2. *Comment les chefs politiques usurpèrent la propriété dans leur ressort.* — DOMINUS *substitué à* SENIOR.

Je vais poser un principe nouveau, c'est que la période qui va du commencement du IXe au deuxième tiers du XIe siècle est celle où la propriété fut reconstituée en France sur les bases féodales, et que cela s'est fait sous des influences politiques. Pour parler plus clairement, pendant ce laps de temps, la France se subdivisa politiquement en grands fiefs, et dans chacun de ces fiefs, la propriété s'établit d'après un ordre nouveau que voici. En principe, la propriété fut théoriquement attribuée au chef politique de la région, au comte qui, vis-à-vis des hommes soumis à sa domination, devint et le *senior*, et

[1] Voy. une donation à titre de précaire viagère, moyennant un cens de neuf sous, par l'abbé Adacius, au vicomte Foucher de Ségur, en septembre 947. Cartul. de l'abbaye de Tulle, Baluze, *Hist. Tutelensis*, appendice, col. 369. Il est entièrement faux de dire qu'au Xe siècle la concession bénéficiaire fût la règle générale ; elle est l'exception.

[2] Entre de nombreux actes de ce genre, je citerai la donation faite, en 843, à un nommé Gailon, à titre de propriété complète : « Liberam et firmissimam in omnibus habeat postestatem faciendi quodquod voluerit, tam donandi quam vendendi, seu commutandi, vel etiam heredibus relinquendi, » du fisc de Cormeilles en Vexin, qui avait été jadis donné par le Roi, en bénéfice, au comte Reginaldus : « Quem Reginaldus comes, in beneficio, per nostram largitatem habebat. » Original, Archives nationales, K 10, n° 7. — Conf. Tardif, *Cartons des Rois*, n° 141. — Voy. *Ibid.*, n° 144, donation à titre de propriété, par le même, à Acton, du village d'Etreville, que Charlemagne avait donné au comte Gondacher, novembre 841. — Cet Acton vendit à l'abbaye de Saint-Maur la propriété qui lui avait été ainsi donnée,

[3] Nous avons consulté, outre les ouvrages qui sont depuis longtemps entre les mains des érudits, tels que D. Bouquet, Martène, le *Cartulaire de Cluni*, t. Ier, chartes du IXe et du Xe siècle, non encore paru, dont nous devons la communication à l'obligeance de l'éditeur M. Bruel ; — Tardif, *Cartons des Rois* ; — Mabille, *La pancarte noire de Saint-Martin de Tours*. Tours, 1866, in-8° ; — *le Cartulaire de la Cathédrale de Nîmes*, publié par M. Germer-Durand, etc.

le *propriétaire*, et le *souverain*. C'est la souveraineté qui s'incorpore la propriété.

Savez-vous à quoi on reconnaît cette révolution territoriale? c'est que le *senior* change de nom; il ne s'appelle plus *senior*, c'est-à-dire un homme que son vassal doit respecter et servir personnellement, mais *dominus*, le maître, titre officiel du seigneur féodal : *dominus*, c'est-à-dire celui qui a le *dominium*, la puissance sur le sol, et non l'*imperium*, la puissance sur les individus. La substitution du mot *dominus* au mot *senior*, est le signe de l'accomplissement d'une grande révolution qui a fait de la terre la base de la hiérarchie politique et sociale du monde chrétien.

L'avénement des Capétiens fut le sceau mis à cette révolution. Dès lors, dans chaque grand fief, la propriété se modifia. Ce ne fut que lorsqu'ils furent devenus maîtres de leurs comtés, que les comtes et leurs héritiers se mirent à leur aise vis-à-vis de leurs subordonnés. Ce fut alors seulement qu'ils donnèrent une chasse active aux propriétaires d'alleux, et posèrent le principe que toutes les terres sises dans leur seigneurie leur appartenaient, et qu'on n'en pouvait tenir d'eux que l'usufruit [1].

§ 3. *C'est au onzième et au douzième siècle qu'a lieu le classement des terres en fiefs et censives.*

Pendant longtemps la condition de ces terres fut incertaine, et ce n'est qu'à la fin du XIe ou au commencement du XIIe siècle qu'elle fut déterminée. Jusqu'alors les devoirs attachés à chaque terre variaient suivant la condition sociale du possesseur. Un homme d'armes à qui l'on concédait une terre, la tenait sans payer de redevances; car, en échange du bénéfice qu'il avait reçu, il donnait à son seigneur l'appui de son bras.

[1] Mais cette absorption ne se fit que progressivement. Le 26 octobre de l'an 1000 un chevalier, *Miles*, nommé Ermenfred, et sa femme Ermensende, obtinrent du roi Robert la confirmation de la donation qu'ils avaient faite à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés : « 1° d'un aleu, *alodum nomine Ayvreum*, ab oppido Corbolii distantem miliaribus duobus; 2° d'une *villa in eodem pago sita, que vocatur Licias*, prope jam dictum alodum miliaribus duobus quam de beneficio Burschardi comitis filii ejus, honore pontificali præcluenti Rainaldi tenent. » Arch. nat. Original, K 18, n° 25. — Conf. Tardif, *Cartons des Rois*, n° 242.

Mourait-il, celui qui lui succédait était-il un robuste paysan, bon agriculteur, mais pacifique? le seigneur, n'ayant rien à espérer de son nouveau tenancier, lui imposait une juste redevance et des corvées. En un mot, cette terre était successivement tenue gratuitement à condition de vassalité, c'est-à-dire en fief ou à titre onéreux, c'est-à-dire en censive, suivant celui qui la possédait. Les terres n'avaient pas encore de condition propre; elles en changeaient en raison de la qualité du possesseur.

Au XIe siècle, on éprouva un immense besoin de stabilité, besoin ressenti à la fois par les supérieurs et les inférieurs. Chacun voulut transmettre sa terre à ses enfants. L'hérédité des tenures devint une nécessité. Alors on fit partout un cadastre du sol : on constata la nature des tenures et les devoirs attachés à la possession de chacune d'elles. Les seigneurs veillèrent à ce qu'aucune innovation ne pût s'introduire qui amoindrît leurs revenus. Il fut posé comme règle que, si les charges qui grevaient les tenures ne pouvaient être augmentées, elles ne pourraient non plus être diminuées. On divisa ces tenures en deux grandes classes, d'après la nature des devoirs dus par les possesseurs : en fiefs et en censives, et une fois classées, ces terres durent rester à jamais dans la classe où on les avait placées. Il en résulta que les devoirs ne furent plus personnels, mais devinrent inhérents à la terre. On voulut surtout que les tenures qui acquittaient des redevances pécuniaires ou en nature, ne pussent être converties en fiefs et comme tels soumis à des services purement honorables, car l'essence du fief fut de ne payer aucune redevance. En un mot, la terre fut *immobilisée*. Cela ne se fit pas partout à la même époque, mais ce classement s'accomplit au XIe siècle et au commencement du siècle suivant [1].

[1] Dès le commencement du XIe siècle, les bénéfices étaient transmissibles, mais avec le consentement du seigneur. Le 1er mars 1006, le comte Bouchard de Corbeil et son fils Renaud, évêque de Paris, firent un acte de grande générosité en permettant à leurs feudataires de donner leurs fiefs à l'abbaye de Saint-Maur sans l'autorisation du comte. Les termes de cet acte sont excessivement remarquables. « Concedimus et juris perpetui dono adquiescimus, ac adquiescendo favemus, ut omnes cusjuscumque ordinis militie sit vel clericatus qui de nostro beneficio aliquid in feodum, quamvis magnum vel parvum possideat, licentiam dandi aut relinquendi partem ex illo ecclesie Fossatensi et abbati Thobaldo, qui nunc ipsi ecclesie cunctisque ejus successoribus

§ 4. *Le régime féodal établit un nouveau mode de propriété.*

Qu'il nous soit permis de faire remarquer que l'on se montre souvent injuste envers le régime féodal : on le représente comme un instrument de tyrannie et d'oppression. On se plaît à énumérer les nombreux droits féodaux dont, jusqu'aux temps modernes, la possession du sol était grevée ; mais il faut établir une distinction. Sans doute il serait contraire à la vérité de ne pas reconnaître que des seigneurs ont commis de nombreuses exactions, mais gardons-nous d'accuser le principe même de la féodalité. Quand le régime féodal commença à à s'établir, il trouva le sol entre les mains de rares propriétaires exposés à toutes les usurpations des hommes puissants : le nombre des hommes libres était très-restreint. La plupart des habitants des campagnes étaient plus ou moins engagés dans les liens de la servitude, sous les noms divers de serfs, lides, colons, colliberts, etc. Que voyons-nous quand ce même régime est arrivé, au XIIIe siècle, à son complet développement, à sa perfection?

La possession du sol fractionnée en une infinité de parcelles et la presque la totalité des Français libres ! En effet, chose qu'on ne saurait trop proclamer, en étant affranchis, soit individuellement, soit collectivement, les non-libres devenaient propriétaires de la terre qu'ils cultivaient, propriétaires incomplets, sans doute, et à charge de redevances, mais aussi propriétaires que le noble l'était de son fief, car le paysan était maître de sa censive, il la pouvait transmettre, aliéner, échanger, engager, etc., et cela dès le XIIIe siècle [1].

et monachis illic Deo sanctisque illius militantibus habeant, at hoc absque scitu et assensu *dominorum* de quibus videntur possidere, semper faciant. » Arch. nationales. Original, K 18, n° 2 *ter*. Conf. Tardif, *Cartons des Rois*, n° 247.

[1] Pour l'acquisition de la possession de la terre cultivée, qui était une conséquence nécessaire de la concession de la liberté, voy. les chartes d'affranchissement des villes et des villages et les chartes particulières d'émancipation. Voy. aussi la fameuse charte de Louis X sur l'affranchissement général des serfs du domaine royal.

§ 5. *Différence capitale entre le Fief et la Censive.*

Cependant, reconnaissons que si, sous le rapport de la propriété, le fief et la censive ont une base commune, au point de vue politique, le fief a un caractère que n'a pas la censive. Au fond, on peut dire que le cens est une espèce de loyer, quoique le cens soit presque toujours bien au-dessous du juste loyer que le propriétaire peut exiger de sa terre; mais, le plus souvent, le cens est un signe de dépendance. En somme, la tenue d'une censive n'entraîne que des obligations matérielles. Il n'en est pas de même du fief : le fief est le produit d'une association.

§ 6. *Hiérarchie des fiefs.*

Dès le XIIe siècle, chaque grand feudataire procéda au recensement exact des fiefs de sa seigneurie; cela se fit contradictoirement avec le vassal, de telle sorte qu'on détermina et l'étendue et les devoirs de chaque fief.

Nous avons des documents de ce genre pour la fin du XIIe siècle, en Normandie, en Champagne, et pour le domaine de de la couronne dès le commencement du XIIIe siècle. Il y en a eu certainement de plus anciens, mais ils ne sont point parvenus jusqu'à nous. Dès le XIIe siècle, il fut stipulé que ce qui était alors fief resterait toujours fief, et l'on érigea en règle de droit que l'on ne pouvait convertir un fief en censive, et réciproquement; mais, je le répète, cette immobilisation des terres s'est produite au plus tôt à la fin du XIe siècle.

Les terres nobles furent divisées en plusieurs classes suivant leur importance, et cette importance fut constatée par un titre[1].

Les baronnies étaient les terres qui relevaient directement d'un grand feudataire; dans certains fiefs, elles portaient le nom de *pairies*. Les baronnies avaient quelque étendue; elles devaient renfermer une ville fortifiée et un certain nombre de

[1] Sur ce qui suit, je renvoie le lecteur à mon ouvrage intitulé : *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes.*

villages. Les usages variaient suivant les provinces. En général, les baronnies ne se partageaient point par suite de succession, mais passaient à l'aîné : c'étaient des sortes de majorats.

Les châtellenies, fiefs ayant pour chef-lieu un château fort. La châtellenie, qui avait une circonscription assez étendue, était l'unité géographique féodale. Les grands fiefs étaient ordinairement divisés en châtellenies. Les baronnies rentraient, au point de vue géographique, dans cette classe.

Les fiefs de chevalier, appelés en Normandie fiefs de haubert. Le haubert était la cotte de mailles de fer à capuchon, que seuls les chevaliers avaient droit de porter.

Les fiefs de chevalier se divisaient en fief de chevalier banneret et en fief de simple chevalier ou bachelier. Le chevalier banneret était celui qui avait plusieurs vassaux chevaliers qui devaient, à la guerre, marcher sous sa bannière. La bannière était un drapeau carré long, aux armes du banneret. Le bachelier, ou simple chevalier, portait un pennon, flamme triangulaire, qui était une bannière coupée en diagonale.

Fief d'écuyer. On est habitué à donner le titre d'écuyer au compagnon qui suivait le chevalier, l'aidait à se revêtir de ses armes et combattait derrière lui. Sans doute il y avait des écuyers servants, mais je veux parler des écuyers qui portaient ce titre, non point parce qu'ils remplissaient des fonctions auprès d'un chevalier, mais en vertu même de leur naissance. On appelait en effet écuyer, *armiger*, *scutifer*, le noble qui n'était pas encore chevalier, soit qu'il n'eût pas acquis la majorité légale de vingt et un ans, soit qu'il ne fût pas assez riche pour prétendre au titre de chevalier, titre qu'il fallait avoir une certaine fortune pour soutenir, car on ne devenait pas chevalier à force de distribuer de bons coups d'épée. La chevalerie était une institution politique. Tout noble jouissant d'une fortune suffisante pour soutenir dignement son rang, devait, l'âge de majorité féodale accompli, se faire agréger au corps de la chevalerie. On sait que cette cérémonie se faisait en grande pompe, sous les auspices de l'Église, qui bénissait les armes du nouveau chevalier, et cherchait à lui inculquer des principes d'honneur et de vertu pour contrebalancer l'exercice de la force dont on l'investissait en le ceignant de l'épée. Le noble peu riche restait écuyer toute sa vie, mais il

avait, pour le différencier des vilains, le droit de porter un bouclier ou écu, sur lequel étaient peintes ses armoiries ; d'où le nom d'écuyer.

Le non-chevalier portait différents noms, suivant les provinces : en Poitou, on l'appelait *varlet* ou *valet ;* dans le midi, *donzel* ou *donzeau;* ailleurs, *damoiseau.* Au-dessous du fief d'écuyer, il y avait, dans certaines provinces, le fief de *vavasseur*, qui était un noble de la plus humble catégorie, différant peu du paysan.

§ 7. *Devoirs des fiefs.*

Les devoirs des fiefs furent réglés avec soin. Ces devoirs se traduisaient par ces mots : *cour, plaid, ost,* c'est-à-dire que le vassal devait aider son seigneur dans sa cour, en venant lui donner conseil; il était tenu de comparaître au plaid, c'est-à-dire de se faire juger par ses pairs, sous la présidence de son seigneur. Quant à l'ost, c'est le service militaire.

On a dit que le service militaire était la raison d'être des fiefs. Il faut expliquer cette proposition. Le principe est que l'étendue du service des fiefs est en raison directe de l'importance de ce fief, et cela se comprend. Le vassal n'est pas un locataire, c'est un adjuteur; son fief, il le tient à l'unique condition d'aider son seigneur. Il doit y avoir proportion entre le service exigé et le bénéfice concédé. C'est ce qui avait lieu.

Le régime féodal ne s'est, ainsi que je ne cesserai de le répéter, établi que peu à peu; je dirai même que ce n'est qu'au XIIe siècle que le service militaire a été fixé d'une façon régulière et uniforme. Il y eut alors, entre les seigneurs et les vassaux, de vifs débats sur l'étendue des devoirs d'ost. Il fut convenu que les fiefs de chevaliers entraîneraient un service militaire considérable. On inventa une tenure particulière, la tenure et hommage lige, qui entraînait le service militaire de quarante jours aux frais du vassal, lequel devait suivre son seigneur partout où celui-ci voudrait le mener. Beaucoup de vassaux qui, suivant le droit féodal primitif, devaient simplement aider leur seigneur par les armes, n'acceptèrent pas cette aggravation de charges, et les seigneurs furent obligés de leur accorder, à titre de dédommagement,

soit une somme d'argent une fois payée, soit, et c'est plus fréquent, une augmentation territoriale de leur fief, ce qu'on appelait augment de fief. Mais, en dehors de ces fiefs liges, les autres fiefs continuèrent à devoir des services qui variaient à l'infini, et dont la base était toujours l'importance du fief. Ici, le feudataire ne devait pas quitter la seigneurie : là, il n'était pas tenu de sortir du comté. Celui-ci ne servait pas lui-même, mais fournissait un roncin de service ; celui-là tenait garnison pendant tant de jours au château du seigneur; tel autre tenait *l'estage* au manoir féodal avec sa femme et ses enfants.

Aucune règle, aucune uniformité jusqu'à ce grand mouvement de classement des fiefs militaires que je viens de signaler au XIIe siècle [1].

Tout ceci vient à l'appui de la théorie que j'émets, à savoir que les fiefs, sauf les fiefs des grands feudataires, c'est-à-dire des anciens comtes, sont de formation relativement récente, et remontent pour la plupart au XIe siècle.

§ 8. *De l'investiture des fiefs. Autre différence capitale entre le Fief et la Censive.*

Les rapports entre les censitaires et les seigneurs étaient purement pécuniaires et onéreux : ceux du vassal et du seigneur, de respect et d'amour. Pour devenir censitaire, il n'y avait à accomplir qu'une formalité vulgaire, banale, l'ensaisinement. On était mis en possession par les agents subalternes du seigneur, tandis que pour devenir vassal pour un fief, on devait au préalable procéder à une cérémonie imposante et prêter la foi et hommage. La foi et l'hommage, réunis dès le XIIIe siècle, étaient deux actes différents qu'il convient de bien connaître pour comprendre les relations féodales.

Plusieurs actes séparés de foi et hommage nous permettent

[1] Je ne sais rien de plus curieux, pour connaître les devoirs militaires des vassaux envers le seigneur, que le cartulaire des vidames d'Amiens, sires de Picquigny, dont l'original, de la première moitié du XIIIe siècle, est conservé aux Archives nationales dans le fonds de l'apanage du comte d'Artois. On peut consulter aussi le *Livre vassaux des comtes de Champagne*, par M. Aug. Longnon, volume qui forme le complément de la belle *Histoire des comtes de Champagne* de M. d'Arbois de Jubainville.

de savoir comment on devenait vassal et comment on était investi d'un fief [1].

Soit qu'il s'agît d'un fils qui succédait au fief paternel, soit que le nouveau vassal reçût directement la concession d'un fief, voici comment les choses se passaient.

Le seigneur se tenait debout ou s'asseyait : le vassal s'avançait vers lui, se mettait à ses genoux, lui plaçait les mains dans les mains et se déclarait son homme pour tel fief. Le seigneur, en marque d'acquiescement, le baisait sur la bouche et le relevait. Ce premier acte accompli, les relations sont établies entre le nouveau vassal et le nouveau seigneur. Les nobles seuls prêtaient hommage.

L'hommage prêté, le vassal a des devoirs à remplir; ces devoirs, il va jurer de les remplir, ce sera la *foi* ou serment de fidélité. La *foi* se prêtait d'une manière particulière : le vassal jurait la main étendue sur les saints Évangiles. Le serment prêté, tout était consommé, sauf la production par le vassal d'un aveu et dénombrement, acte écrit de reconnaissance et de réception du fief pour lequel il a prêté hommage.

Quant au fief, c'est si bien une concession, un *bénéfice*, que, en principe, il appartenait au seigneur. On a beaucoup discuté sur les modes de possession des fiefs. Gerardus Niger et Obertus de Orto, jurisconsultes milanais, qui écrivaient au XIIe siècle, ont prétendu qu'ils avaient été successivement révocables à volonté, annuels, viagers, héréditaires. C'est faux; ces quatre états se rencontrèrent à la fois. Mais dès le Xe siècle, ils tendent à devenir héréditaires; il y a lutte, souvent violente, entre les seigneurs et les vassaux. Au commencement du XIIIe siècle, la législation n'était encore ni fixée, ni uniforme. On vit, dans la première moitié de ce siècle, intervenir des règlements discutés à l'amiable entre les seigneurs et leurs vassaux. Il fut stipulé en général que la succession serait admise en ligne directe, mais qu'en ligne collatérale le fief était censé *caduc*, et qu'il fallait le *relever*. Or, pour le relever, l'héritier devait payer au seigneur un droit de mutation, nommé *rachat* ou *relief*, droit considérable, qui fut ordinairement fixé à une année de revenu. Pendant cette

[1] Pour qui veut se faire une idée bien nette de la différence de la foi et de l'hommage, je renverrai à l'acte de foi et à l'acte d'hommage prêtés séparément, et à des jours différents, par le roi Jacques d'Aragon, à l'évêque de Maguelonne, en 1236.

année, le seigneur avait le droit de s'installer dans le fief de l'héritier et de l'exploiter, à condition de ne pas abuser[1]. On voit que c'était un état de choses assez sauvage.

Ce fut aussi à la même époque que le droit de vente d'un fief fut définitivement reconnu, à condition de payer au seigneur un droit s'élevant au cinquième de la valeur du fief : d'où le nom de *quint*.

Arrivé au moment où le fief est devenu une propriété d'un genre nouveau, successible, aliénable, je m'arrête.

IV

LA SEIGNEURIE, OU CONFUSION DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA SOUVERAINETÉ. — L'IMMUNITÉ.

§ 1. *Différence de la Seigneurie et du Fief.*

Un des caractères les plus importants du régime féodal, c'est la confusion de la propriété et de la souveraineté; mais cette confusion n'était pas générale : tous les fiefs ne participaient pas à ce démembrement de la puissance souveraine. Ceux qui se trouvaient dans ce cas étaient même relativement en petit nombre et portaient un nom spécial. On les appelait *seigneuries*. Tout fief faisait partie d'une seigneurie, mais ne formait pas lui-même nécessairement une seigneurie. Aussi serait-il peut-être préférable de remplacer l'expression régime *féodal* par celle de régime *seigneurial*. L'esprit serait surtout frappé du caractère principal qui recommande ce régime à l'attention et le distingue des autres régimes politiques.

§ 2. *Usurpation des comtes.*

Reportons-nous de nouveau aux premières années du XIIIe siècle. Voyons comment est organisé le système seigneurial.

[1] Sur la fixation des reliefs féodaux, on peut consulter, outre Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, les actes suivants, qui sont de la plus haute importance : *Concordat entre saint Louis et les barons d'Anjou et du Maine* 1246. Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes* ; *Traité entre Alfonse et les seigneurs Poitevins*, 1269. — Conf. *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 490.

En haut, nous trouvons le Roi, seigneur des seigneurs, qui ne relève de personne, sauf, suivant une formule plus récente, de Dieu et de son épée. Immédiatement au-dessous de lui, les vassaux directs de la couronne, qui sont les successeurs des anciens ducs et comtes. Ils tiennent leur duché ou leur comté du Roi *sine medio*, ce sont les pairs de France. Parmi eux, six évêques, que le hasard des événements a faits comtes ou ducs de leur ville épiscopale. Au-dessous, des comtes qui relèvent des pairs de France et du Roi, non plus comme Roi, mais comme seigneur. Au-dessous, les vassaux de ces feudataires, et ainsi de suite. Quand je parle de vassaux de feudataires, je ne m'exprime pas correctement; je devrais parler autrement. Il faudrait dire que de la couronne relevaient les pairies, des pairies certains grands fiefs, car la hiérarchie n'était pas entre les personnes, mais entre les terres, n'importe quel en fût le possesseur.

Comment en était-on arrivé là ?

Les ducs et les comtes étaient les officiers qui représentaient, sous les deux premières races, le Roi dans les provinces. A la tête de chaque *pagus*, circonscription répondant à l'ancienne *civitas* romaine, fut placé soit un comte, soit un duc (en général le duc était installé dans une ancienne métropole ou chef-lieu de province). Ce comte réunissait tous les pouvoirs judiciaire, financier, militaire. Sa puissance variait suivant le degré de force ou de faiblesse du prince. Sous les successeurs de Charlemagne, les comtes eurent beau jeu : ils firent acheter leur fidélité et tendirent à rendre leurs fonctions héréditaires; mais cela ne fut pas aussi facile qu'on le prétend; car ils pouvaient bien arracher à la faiblesse royale des concessions, mais ces concessions étaient, sinon restreintes, du moins tenues pour lettre morte, dès que les événements donnaient au Roi un peu de consistance. En vain Charles le Chauve promit-il d'investir les fils des comtes des fonctions de leur père [1], cette faveur n'était pas une règle générale pour l'avenir, et les successeurs de Charles ne se firent pas faute de destituer, quand ils en avaient la force, les comtes qui leur déplaisaient. Le xe siècle fut une période de soulèvements des comtes contre le Roi. Ils

[1] Voy. les textes réunis par Guérard, *Prolégomènes du Polyptique d'Irminon*, pp. 544-546.

mirent même deux fois sur le trône des hommes étrangers à la dynastie carlovingienne; enfin, en 987, quand ils conférèrent à l'un d'eux, à Hugues Capet, la couronne de France, cet acte fut la consécration solennelle de leurs prétentions. Le nouveau Roi ne pouvait désormais mettre un frein à ces usurpations, il faut dire le mot, puisqu'il était le premier à en profiter. La souveraineté, qui jusqu'alors avait résidé en principe dans la personne du Roi, fut attribuée aux anciens comtes, qui devinrent maîtres chez eux, gouvernèrent en leur propre nom les provinces qu'ils avaient jusqu'alors administrées sous l'autorité du Roi. Ils eurent au-dessus d'eux le nouveau Roi, mais dans des conditions nouvelles; ils furent quittes envers lui, en lui prêtant foi et hommage, ce qui, de leur part, n'engageait pas beaucoup, car ces devoirs de foi et hommage étaient mal définis : aussi la royauté capétienne sera-t-elle deux siècles avant de pouvoir tirer un parti sérieux de cette situation.

§ 3. *L'usurpation des comtes était une nécessité politique et sociale.*

Cette appropriation par les comtes du pouvoir qu'ils avaient jusqu'alors exercé par délégation, cette révolution qui fractionnait la souveraineté et créait dans notre France un certain nombre de petits États, était une nécessité non-seulement politique, mais sociale. Les premiers Carlovingiens possédaient des royaumes si étendus, qu'une main puissante était seule en état d'y maintenir l'ordre. Les débiles successeurs de Charlemagne étaient incapables de gouverner ces immenses agglomérations de peuples; le traité de Verdun vint, en 843, mettre en pièces cette gigantesque monarchie, et en fit trois [1] : la France, la Germanie, et un État intermédiaire destiné à séparer ces deux races rivales. Mais cet État intermédiaire, invention purement politique, au lieu d'amortir le choc des deux peuples, n'a fait qu'exciter leur rivalité. Car, depuis lors, la France et l'Allemagne ne cessent de se disputer, les armes à la main,

[1] Sur le traité de Verdun et les modifications presque immédiatement apportées à ce traité, voyez un très-beau travail de M. Mignet dans le *Journal des Savants*, année 1866, à propos de la publication, par M. Pertz, de la *Chronique* du moine Richer.

cette malheureuse *Lotharingie* que chaque peuple regarde comme lui appartenant.

Chacun des Etats créés par le traité de Verdun était lui-même trop considérable pour être administré par un seul homme, et, pour ne parler que du royaume de Charles le Chauve, embryon de notre France, on y vit le pouvoir se fractionner. La royauté était devenue trop débile pour protéger tous les intérêts dans un royaume encore trop vaste : les liens de la centralisation se détendirent et se rompirent presque entièrement. On éprouva un besoin de décentralisation irrésistible : le pouvoir se localisa, et par là devint plus efficace. Joignez à cela les ravages des Normands, auxquels il fallait opposer une résistance. Les comtes se mirent à la tête des populations et repoussèrent l'ennemi : ils se firent tout-puissants par les services qu'ils rendirent, par la protection qu'ils assurèrent. Les anciens sujets du Roi devinrent leurs propres sujets. Les officiers placés sous leurs ordres suivirent, quand ils le purent, leur propre exemple, et s'arrogèrent le droit de transmettre leurs fonctions à leurs héritiers. Les simples *seniores*, obligés de reconnaître la supériorité des comtes sous forme de suzeraineté, firent sentir à leur tour leur autorité à leurs *vassi*.

Les hommes libres, réduits à un petit nombre, sont forcés d'accepter le nouveau maître dans la circonscription duquel le hasard les a placés. Quant à l'immense majorité de la nation, cohue de serfs, de lides, de colons, peu leur importe, ils ne s'appartiennent pas : ils continuent à cultiver les domaines de leurs *maîtres*, sans espérance, mais non sans avenir.

§ 4. *Heureux résultats du régime féodal; fin de la personnalité des lois.*

La période féodale peut être considérée comme un vaste creuset où les éléments divers, Gaulois, Romains, Barbares, qui se disputaient notre pays sous les deux premières races, vont venir se mêler et se fondre. Il n'y a plus de Gaule; il n'y a pas encore de France. Au IXe siècle, on voit sur notre sol des Romains, des Goths, des Francs, des Ripuaires, des Visigoths, des Burgondes, etc., qui avaient chacun leur nationalité, leurs lois. Tous étaient campés dans un inextricable désordre. La

féodalité arrive : elle prend ces éléments, elle les mélange, les combine, les transforme, et au XIIe siècle nous rend des Français qui ne sont pas tous identiques entre eux, car, avant la grande unité nationale, œuvre de la monarchie, elle a créé des unités provinciales. Dans chaque province, les hommes ont les mêmes mœurs, les mêmes lois. C'est au morcellement féodal que ce grand résultat est dû. Tous les gouvernements féodaux deviennent des centres d'activité. Chaque comte a intérêt à devenir fort et à développer l'extension des intérêts matériels de son comté [1].

On peut donc dire qu'au XIIe siècle, il y avait en France autant d'États que de comtés, autant de rois que de comtes. Ces comtes reconnaissaient un pouvoir supérieur, le Roi. Mais la royauté qui, sous les deux premières races, était un pouvoir territorial, devint une abstraction, un être de raison. La puissance réelle fut l'apanage de la possession du sol.

§ 5. *Impossibilité de donner une origine romaine à la confusion de la souveraineté et de la propriété.*

L'usurpation des fonctions publiques, ou *honores*, par les comtes et les officiers inférieurs à tous les degrés de la hiérarchie pendant la décadence carlovingienne, est la meilleure explication que l'on puisse donner de la confusion de la souveraineté et de la propriété au moyen âge. Pour être ancienne, cette opinion n'en est pas moins bonne, et elle peut se démontrer par les faits d'une manière presque mathématique. Comment nier, en effet, que la puissance des ducs de Bourgogne, des comtes de Toulouse, de Flandre et de Vermandois, ait son origine dans la transmission héréditaire des fonctions attachées à ces grandes charges, à ces *honneurs*, comme on disait, dont les titulaires étaient d'abord les représentants révocables du Roi, et dont les successeurs gouvernèrent en leur propre nom ? Si la vraisemblance est, ainsi que la vérité, en faveur de cette opinion, il n'en est pas de même d'une théorie récente, dont

[1] Pour connaître l'histoire d'un fief, je ne connais pas de document plus curieux que la *Chronique de Lambert d'Ardres*, qui écrivait au commencement du XIIIe siècle. La seule édition complète de cette importante *Chronique* a été publiée, avec une traduction française du XVe siècle, par M. le marquis de Godefroy-Menilglaise, pour la Société des antiquaires de la Morinie.

la fortune aurait lieu de surprendre, si l'on ne savait que les sophismes plaisent à la plupart des hommes, qui prennent la nouveauté pour le progrès, et l'audace pour la force. Nous voulons parler du système de M. Championnière qui, à propos d'un procès sur un cours d'eau, a été amené à traiter de l'origine et de la constitution du régime féodal. Cet auteur voit dans la féodalité deux éléments : l'un bon, germanique ; l'autre détestable, romain [1].

Ce qui est romain, ce sont les droits de justice. Abusant de quelques termes dont il détourne l'acception, M. Championnière pose comme règle qu'au moyen âge *justice* ne signifie pas *juridiction*, mais *impôt*. L'impôt romain qui, suivant lui, a survécu aux invasions, est l'origine de ces droits oppressifs que l'on trouve au moyen âge. Quant à l'exercice du plus important des droits de souveraineté, la juridiction, il faut distinguer la justice justicière (ce langage barbare appartient à l'auteur) et la juridiction féodale. La première est un débris romain, consistant, en principe, dans l'exécution des décisions de justice, puis dans l'usurpation du droit de rendre ces mêmes décisions ; la seconde, le libre et régulier exercice du contrat féodal, en vertu duquel le seigneur et ses vassaux règlent en commun les différends survenus entre les membres de l'association. Une semblable théorie ne peut être admise qu'à condition d'ignorer entièrement le moyen âge féodal ; elle trouve sa condamnation dans ce que nous avons exposé au lecteur, et dans ce qui nous reste encore à lui faire connaître. Le système de l'usurpation des fonctions publiques sous la deuxième race est beaucoup plus simple, plus facile à comprendre : il a surtout une qualité maîtresse, il est vrai.

[1] Championnière : *De la propriété des cours d'eau*, etc. (suit un titre d'une demi-page). Paris, 1847, in-8°. — La célébrité du livre presque incompréhensible et incohérent de M. Championnière est due à une savante, claire et judicieuse analyse de M. Bordier, publiée dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. IV, p. 193-228. M. Bordier, séduit par l'originalité de la thèse de M. Championnière, qui met une fausse érudition au service d'une brillante imagination, a cherché à dégager une théorie du fatras des opinions émises par l'auteur. Il est arrivé à formuler, en y mettant beaucoup du sien, une théorie bizarre, ingénieuse, séduisante par sa nouveauté, mais qui ne s'appuie que sur des erreurs. Reconnaissons toutefois qu'au milieu de cet océan surnagent quelques vérités : *Apparent rari nautes...*

§ 6. *Du renoncement volontaire des rois de France à une partie de la souveraineté.*

Les rois mérovingiens prirent pour modèle l'empire romain, dont la grandeur, bien déchue, il est vrai, les fascinait encore. Les empereurs chrétiens avaient comblé l'Église de bienfaits et de priviléges : les rois francs l'en accablèrent et ne mirent point de bornes à leur générosité ! Ils allèrent jusqu'à se dépouiller, ce qui excitait la colère des grands. Ils ne se contentèrent pas de lui prodiguer les domaines royaux ; ils abdiquèrent en sa faveur leur autorité. Ils renoncèrent à leurs droits de souveraineté, pour en revêtir les évêques et les monastères.

Les Romains appelaient *immunité*, soit l'exemption des impôts accordée à certaines personnes en récompense de leurs services, soit le droit de se soustraire à des fonctions publiques encore plus onéreuses qu'honorables. Nos anciens rois ne se contentèrent pas d'accorder des faveurs de ce genre au clergé; ils auraient dû savoir qu'en aliénant leurs domaines, ils diminuaient leurs revenus, et par conséquent, leur force. Ils ne comprirent pas non plus quel avantage il y avait pour eux à garder entre leurs mains le monopole de la puissance publique. Loin de là, ils abandonnèrent à plaisir les prérogatives royales les plus importantes.

Cette faute fut commune à beaucoup de rois de France, au moyen âge, et même dans des temps plus rapprochés de nous. Plusieurs de nos rois ne purent se persuader que le partage, même volontaire, de l'autorité souveraine; l'abandon d'une partie de leurs domaines, même à de proches parents, étaient une atteinte portée à leur puissance. C'est ainsi que, lorsqu'un grand fief faisait, pour une cause quelconque, retour à la couronne, au lieu de le garder et de se l'incorporer, ils s'empressaient d'en disposer en faveur de leurs fils puînés, et créaient des apanages qui pouvaient susciter des dangers pour la couronne et pour la France elle-même. On en a un exemple frappant dans la Bourgogne, dont le Roi Jean hérita et qu'il donna à un de ses fils, auteur de cette dynastie des ducs de Bourgogne de la maison de France qui fut si funeste à notre pays. Heureusement que des événements imprévus venaient

de temps à autre réparer ces imprudences, qui se renouvelèrent aux derniers jours de la monarchie. On vit, en effet, Louis XV, renonçant aux salutaires principes posés par Louis XIV, constituer d'immenses apanages en faveur de ses deux petits-fils, le comte de Provence et le comte d'Artois. On leur attribua l'Anjou, le Poitou, le Berry, l'Angoumois, le Ponthieu, etc., où ils exercèrent un pouvoir quasi souverain [1]. Ils nommaient les magistrats de l'ordre judiciaire et les autres fonctionnaires, qui, de royaux, devinrent seigneuriaux. Une partie des revenus publics et des impôts, au lieu d'entrer dans les caisses bien peu remplies du trésor public, allèrent grossir la fortune privée de ces princes qui devaient être Louis XVIII et Charles X. Une partie des sujets du Roi de France virent, comme aux plus mauvais jours de la décadence carlovingienne, s'établir entre eux et le Roi un intermédiaire qui, s'il ne régnait pas, du moins administrait et gouvernait [2]. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les rois de la première race, pleins d'une juste déférence envers le clergé, unique dépositaire de la tradition et des lumières, lui aient fait d'énormes concessions. Ils lui accordèrent, sous le nom d'*immunité*, des priviléges qui firent des possessions de chaque église un État dans l'État.

§ 7. *De l'immunité.*

Nous possédons sur ce sujet toutes les lumières désirables. Le temps, ordinairement si avare de documents de ces âges reculés, nous a transmis de nombreux exemples de concessions d'*immunité*, conservés soit dans les recueils de formules d'actes, soit dans les cartulaires, soit même en original. Et cela n'a rien qui doive surprendre, car les églises gardaient avec un soin religieux les titres de leur puissance.

Les effets des immunités se sont fait sentir en partie jusqu'en 1789; ces actes sont donc très-intéressants à étudier, car ils ont exercé une influence capitale. Ils nous permettent

[1] Voy. les édits de constitution de ces apanages, 1770.

[2] En compulsant, aux Archives nationales, les registres des conseils et de chancellerie des comtes de Provence et du comte d'Artois, nous avons été stupéfait à la vue de cet abandon par le roi en faveur de princes du sang des droits de souveraineté : séries R^1 et R^5.

d'apprécier à leur valeur les priviléges vraiment exorbitants qu'ils concédaient. Les termes varient, mais ils sont toujours explicites, et ces variantes mêmes procurent des lumières nouvelles. Les rois ont mis une telle précision, une telle clarté à exprimer leurs intentions, qu'il n'y a pas moyen de douter de l'étendue des concessions qu'ils entendaient faire par les immunités.

Nous lisons dans une immunité célèbre, accordée en 632 par Dagobert à l'abbaye de Saint-Denis [1] :

« Par ce précepte que nous voulons durer perpétuellement, nous ordonnons et avons établi que ni nous, ni nos successeurs, ni évêques, ni archevêques, ni nul revêtu de la puissance judi-

[1] Voici cet acte, Arch. nat. K 1, nº 7, — Cf. Tardif, *Cartons des Rois*, nº 8. « Dagobertus, rex Francorum, vir inluster, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, centenariis, ceterisque agentibus nostris, presentibus scilicet et futuris. Oportet clementiæ principali, inter ceteras petitiones, illud quod, pro salute anime ascribitur, et pro divino nomine postulatur, placabili auditu succipere et procul dubio ad effectum perducere, quatenus de caducis rebus presentis seculi eterna vita conqueratur... Igitur venerabilis Aigulfus, abbas de basilica peculiaris patroni nostri domini Dionsii Martiris, ubi ipse preciosus dominus in corpore requiescit, clementiam regni nostri supplicavit ut juxta hoc quod ante hos dies. Conpendio in nostro generale placito tractavimus, etc.

« Ideo cognoscat magnitudo seu utilitas vestra... Quapropter per hoc præceptum quod specialius decernimus et in perpetuum volumus esse mansurum, jubemus atque constituimus ut neque nos, neque successores nostri neque quilibet episcopus vel archiepiscopus nec quicumque de judiciaria potestate accinctus, in ipsam sanctam basilicam vel immanentes in ipsam, nisi per voluntatem abbatis et suorum monachorum, ullam unquam habeat potestatem, sed sit hec sancta mater ecclesia, videlicet peculiaris patroni nostri domini et magni Dionisii, libera et soluta ab omni invasione vel inquietudine omnium hominum, cujuscumque ordinis vel potestatis esse videantur. In curtes vero prefate basilicæ domini Dionisii, ubi et ubi, in quascumque regiones vel pagos, in regno, Deo propicio, nostro, quod a die presente pars ipsius monasterii possidere et dominari videtur vel quod a Deum timentibus hominibus per legitima cartarum instrumenta, ibidem fuit concessum, aut eis antea erit additum vel delegatum, nec ad causas audiendum, nec ad fidejussores tollendum, nec ad freda vel bannos exigendum et ad mansiones vel paratas faciendum, nec ullas redibitiones requirendum, infra immunitatem santi Dionisii ingredi vel requirere, quoquo tempore presumatur, sed quicquid exinde fiscus noster poterat exactare, omnia et ex omnibus mercedis nostre augmenta sub integra et firmissima immunitate, a die presente concedimus ad ipsum sanctum locum et imperpetuo confirmamus.., Et ut hec auctoritas nostris et futuris temporibus circa ipsum sanctum locum perenniter firma et inviolata permaneat, vel per omnia tempora inlesa custodiatur atque conservetur et ab omnibus obtimatibus nostris et judicibus *publicis et privatis* melius ac certius credatur, manus nostre subscriptionibus subter eam decrevimus roborare, et de anulo nostro jussimus sigillare. » — 29 juillet 631-632. Copie sur papyrus du IXe siècle.

ciaire, *judiciaria potestate accinctus*, n'ait jamais aucun pouvoir sur cette sainte basilique, ni sur ceux qui y demeurent, si ce n'est de l'aveu de l'abbé et des moines; mais que cette sainte mère, église de notre patron spécial Monseigneur le grand saint Denis, soit libre et exempte de toute invasion et de toute inquiétude de la part de toute personne, quels que soient son rang et sa puissance, *cujuscumque ordinis vel potestatis esse videantur*. Qu'il soit interdit de pénétrer dans les possessions de ladite basilique, n'importe où elles soient situées, dans n'importe quels régions et pays du royaume, non-seulement dans les possessions qui appartiennent actuellement à cette abbaye et qui leur ont été concédées au moyen d'instruments authentiques par des personnes craignant Dieu, mais aussi dans celles qu'elle acquerra légitimement à l'avenir. Qu'il ne soit point permis d'y entrer ou d'y donner des ordres, soit pour ouïr des causes, exiger des cautions, lever des amendes prononcées judiciairement ou imposées pour contravention au ban (ou ordonnance) du roi.

« Qu'il soit interdit d'y prendre des gîtes et des procurations, d'y réclamer aucune redevance. Tout ce que notre fisc pourrait espérer, nous le cédons et confirmons pour toujours à ladite église, à titre d'immunité entière et inattaquable. »

Dans d'autres textes, les mots *judiciaria potestate accinctus* sont remplacés par le mot *judex publicus*, c'est-à-dire le comte [1]. Il est aussi quelquefois question des *juniores* ou agents inférieurs [2].

§ 8. — *Histoire de l'immunité sous les deux premières races.*

On remarque dans ces concessions que les officiers royaux n'ont dans le territoire de l'*immunité* aucun pouvoir, ni judiciaire, ni financier. L'entrée même de ce territoire, qui s'appelait aussi *immunité*, leur était formellement interdite : ils

[1] Formule d'immunité. Rozière, nº XVI : « Nullus judex publicus ad causas audiendi aut freda undique exigendum quoque tempore non præsumat ingredere. »

[2] Confirmation du privilége d'immunité accordé le 20 octobre 772 à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés par Charlemagne... « Absque ullius judicis introitu aut repetitione; precipimus enim jubemus ut neque vos, nec juniores seu successores vestri, nec nullus quilibet judiciaria potestate accinctus, pro quocumque modo nullus ingenuis in curtis, vel territuriis, qui super terras, vel suprascripte basilice Sancti-Vincentii et domni Germani commanere noscuntur, et de capite eorum et de omnes redibitiones quæ ad fiscus noster exinde exire aut sperare potuerat nos, omnimodis præsentialiter removere nec requirere non studeatis. » Original, Arch. nat. K 6, nº 1. — Cf. Tardif, *Cartons des rois*, nº 70.

ne pouvaient, à la lettre, y mettre le pied. C'était la meilleure manière d'éviter tout conflit. Notez aussi que l'immunité comprend l'église et son principal établissement. Elle s'étend à toutes ses possessions les plus éloignées; et comme les églises recevaient des domaines situés dans les contrées les plus diverses, c'étaient donc de nombreuses seigneuries qui étaient créées par une seule charte d'immunité. On peut se faire une idée de la diffusion des propriétés ecclésiastiques par les archives de l'abbaye de Saint-Denis, qui avait des biens dans vingt endroits différents du Parisis, en Flandre, en Normandie, en Anjou, dans le Berry, en Bourgogne, en Provence, sans parler de l'Italie, de la Suisse, de l'Allemagne et de l'Angleterre [1].

Autre point à noter, c'est que les effets de l'immunité s'appliquaient à la fois aux biens présents et aux biens à venir, sans autre restriction que la légitime acquisition de ces biens, ce qui était une pure formule.

Sous la première race, presque toutes les cathédrales, pour ne pas dire toutes, et la plupart des monastères, reçurent des *immunités*, qui furent confirmées par les Carlovingiens, lesquels en accordèrent aussi de leur chef. Il était d'usage que ces immunités fussent renouvelées à chaque changement de règne. Les Capétiens, bien qu'on ait dit le contraire, n'avaient pas le droit d'exempter les biens des églises des devoirs dus aux seigneurs; ils ne pouvaient dispenser que de ce qui leur était dû à eux-mêmes. Mais les seigneurs, jaloux d'imiter les anciens rois, renoncèrent fréquemment à l'exercice de leurs droits en faveur des églises qu'ils fondaient eux-mêmes, ou qui étaient établies dans leur voisinage. C'est ainsi que les nombreuses abbayes fondées du xe au xiiie siècle, reçurent, non plus des immunités, mais furent l'objet, de la part des seigneurs, de libéralités qui consistaient en revenus pécuniaires et en droits de juridiction. Quant à la royauté, elle confirmait et les anciennes immunités et les donations des grands feudataires. En outre, elle concédait des lettres de sauvegarde qui mettaient ceux qui en étaient l'objet, sous la haute protection ou, comme on disait, sous la *garde* du Roi.

[1] Voy. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, et aux Arch. nat., le magnifique *Cartulaire Blanc* en deux énormes volumes in-folio.

§ 9. *L'immunité constituait une véritable seigneurie.*

L'immunité constituait une véritable seigneurie, car l'*immunis* avait de l'autorité sur ses serfs, esclaves, lides et autres personnes engagées dans les liens de la servitude et aussi sur les hommes libres qui habitaient ses domaines. C'est là un fait de la plus haute gravité, et que de nombreux textes mettent hors de doute. Dans l'acte d'immunité octroyé en 816 à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, par Louis le Débonnaire, on lit l'interdiction aux comtes d'entrer dans les domaines de l'abbaye pour y rendre la justice : « Nec homines tam ingenuos quam servientes distringendum [1]. » Une formule publiée

[1] « In nomine Domini Dei et salvatoris nostri Jhesu-Christi Hludovicus, divina ordinante providentia imperator Augustus...

« Notum sit omnibus fidelibus nostris, præsentibus scilicet et futuris, quia Bego fidelis noster retulit serenitati nostræ qualiter quoddam cœnobiolum in pago Parisiaco in loco qui dicitur Fossatis, in honore beatorum apostolorum Petri et Pauli, vel sanctæ Mariæ semper virginis constructum, situm super fluvium Maternam, ubi olim monachi sub sancta regula deguerunt, pæne destructum inveniens, ob æmolumentum animæ suæ eumdem locum adsumpto labore restaurare et ad pristinum statum revocare curavit. Sed his peractis, veniens ante præsentiam nostram commendavit nobis eumdem monasterium, cum abbate nomine Benedicto, una cum monachis eidem abbati ad regendum commissis, obsecrans ut deinceps sub nostra defensione et immunitatis tuitione, quemadmodum ceteros abbates monachorum per imperium a nobis divinitus concessum consistunt, ita orietur cum monasterio vel monachis et rebus vel hominibus eidem monasterio juste subjectis consistere faceremus. Cujus petitioni, quia rationabilem immo Deo amabilem esse cognovimus, libenter suscepimus, et per hos nostros imperiales apices, sicut petiit, ita et concessimus. Proinde volumus ut prædictus abbas et monachi in prædicto monasterio degentes, cum rebus quas nunc habere noscuntur, vel deinceps juste adquirere poterunt, sub nostre defensione et immunitatis tuitione persistant ; et jubemus atque modis omnibus decernimus ut nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate, in ecclesias aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones prædicti monasterii, quas moderno tempore juste et rationabiliter possidere videtur, in quibuslibet pagis et territoriis, quicquid ibidem propter divinum amorem conlatum fuit, quæque etiam deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, nec homines ipsius monasterii tam ingenuos quam et servos super terram ipsius residere videntur, injuste distringendos, nec ullas redibitiones aut inlicitas occasiones requirendas, ullo unquam tempore ingredi audeant, vel ea quæ supra memorata sunt, pœnitus exigere præsumat. Et quicquid de rebus præfati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro æterna remuneratione prædicto monasterio concedemus, etc.

« Data XIII kalendas julii, anno Christo propitio imperii domini Hludovici Augusti III, indictione VIII. » — 20 juin 816. — Original, Arch. nat., K 8, n° 3². — Cf. Tardif, *Cartons des Rois*, n° 108.

par M. de Rozière [1], porte concession d'un domaine jouissant de l'immunité : « In omni integritate, cum terris, domibus, edificiis, acolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, adjacentiis appenditiis vel quolibet genus hominum ditioni fisci nostri subditum, qui ibidem commanent, in integra emunitate, alique introitu judicum, de quaslibet causas freda exigendum perpetualiter habeat concessi. »

Nous avons des plaids tenus à Angers par un abbé, assisté de *boni homines*, qui ne sont autre chose que des jugements rendus au tribunal d'un *immunis* [2].

Les domaines royaux ou impériaux étaient assimilés aux immunités : le capitulaire de Charlemagne, *de villis*, rend hors de conteste ce fait, que plusieurs formules nous font aussi connaître. Très-souvent, quand le Roi détachait de son domaine une villa pour la donner à quelque église ou à quelqu'un de ses fidèles, il accompagnait ce don de l'*immunité* [3].

Les églises ne furent pas les seules à recevoir des immunités ; les laïques en furent aussi gratifiés. Une formule nous a conservé un spécimen de donation d'une villa avec immunité à un *vir inluster*, qui ne pouvait être qu'un laïque [4], car un ecclésiastique était qualifié : *vir apostolicus* ou *vir venerabilis* Nous possédons aussi une formule d'immunité demandée et obtenue par un *vir inluster* [5].

§ 10. *Que deviennent les immunités ecclésiastiques à la fin de la deuxième race et au commencement de la troisième ?*

On peut donc considérer l'immunité comme une véritable seigneurie, car l'*immunis* jouissait des droits régaliens : il était le supérieur des hommes libres fixés sur son territoire, et exerçait sur les non-libres la puissance dominicale. Il différait pourtant en un point du seigneur féodal, en ce que la possession de l'immunité ne créait pour lui aucun devoir

[1] Rozière, formule CXLVII, d'après Marculfe, liv. I, form. XIV.
[2] *Formulæ Andegavenses*, dans Rozière, n° CCCCLXXIII.
[3] Rozière, n° CLXVII et CXLIX.
[4] Marculfe, liv. I, form. XIV ; — Rozière, n° CXLVII.
[5] Marculfe, liv. I, form. XVII ; — Rozière, n° CLII.

spécial envers le Roi : ce qui n'était pas le cas des grands feudataires, lesquels devaient prêter hommage au Roi.

Sous les Carlovingiens, les priviléges des églises reçurent de fortes atteintes : tous les genres de possessions territoriales, propriétés, bénéfices, immunités, furent soumis aux mêmes charges, notamment au devoir de concourir à la défense du pays. Les ecclésiastiques furent astreints personnellement au service militaire; les évêques et les abbés durent se rendre à l'armée, non comme ministres de Dieu, mais pour prendre une part effective aux expéditions militaires. Les domaines ecclésiastiques furent contraints de fournir des contributions de guerre, mais on laissa aux églises leurs domaines et leurs droits de juridiction [1]. Du IXe au XIIe siècle, elles eurent beaucoup à souffrir : leur puissance fut usurpée par les avoués et les vidames, qui, dans le principe, étaient chargés de les protéger et de veiller à leurs intérêts temporels. Les comtes s'emparèrent de leurs biens et se proclamèrent abbés ou même évêques, chargeant quelque clerc des fonctions abbatiales ou épiscopales, et réduisant les moines à la portion congrue. Hugues Capet, qui cumulait plusieurs abbayes, renonça un des premiers à ces usurpations, et rendit à l'Église les domaines et les droits dont il s'était emparé. Cet exemple fut suivi par les grands feudataires; mais les biens ecclésiastiques cessèrent d'être libres. Ils *entrèrent dans le système féodal,* et devinrent des fiefs, imposant à leurs possesseurs les devoirs du vasselage.

A ces conditions, les églises conservèrent ou recouvrèrent leurs anciens droits de souveraineté.

§ 11. *La juridiction d'une foule d'églises issue de l'immunité. Ce fait reconnu au moyen âge.*

Il est donc certain que la juridiction temporelle des églises a en partie son origine dans l'immunité. C'est là une conclusion que l'on peut tirer des textes; mais nous avons des documents authentiques pour prouver qu'au moyen âge cette origine était connue et acceptée. A la fin du XIIIe siècle, il suffisait de produire un diplôme d'immunité pour faire admettre par les

[1] Sauf, bien entendu, sous Charles Martel.

tribunaux la preuve du droit de haute justice. En voici deux exemples, tirés d'un curieux pouillé rédigé de 1273 à 1280, par Pierre, abbé de Saint-Maur-des-Fossés. Ce pouillé renferme l'énumération des possessions de l'abbaye, avec l'indication des revenus de chaque terre et les titres justificatifs des droits de justice [1].

Au chapitre consacré à la localité de Saint-Maur, nous apprenons qu'en 1275, on arrêta un individu natif de Marseille, village dépendant de la seigneurie de Gerberoy, appartenant à l'évêché de Beauvais, faux monnayeur, et un homme de Saint-Cloud, qui répandaient de fausses monnaies : ils étaient accompagnés de deux femmes qui furent aussi mises en prison. Mathieu de Morier, lieutenant du prévôt de Paris, Renaud Barbou, alors absent, parce qu'il était allé dans son pays, réclama ces prisonniers, prétendant que le crime de fabrication de fausses monnaies était un cas royal. L'abbé répondit qu'il avait dans toute sa terre haute et basse justice, en vertu de chartes accordées à son église par des rois de France, qu'il

[1] Ce document est conservé aux Archives nationales, LL, n° 112. C'est un volume petit in-folio, écrit vers 1280. Il y en a un autre exemplaire de la même époque, coté LL, n° 114. — Ces manuscrits sont entrés aux Archives nationales avec le fonds des Archives de l'Archevêché de Paris. On sait que, depuis le XVIe siècle, l'abbaye de Saint-Maur avait été réunie à l'évêché de Paris, pour en augmenter les revenus.

« Anno Domini M° CC° LXX° quinto, deprehensis in villa nostra Fossatensi quodam homine de Marsillia, villa sub dominio de Giberroi, castro episcopi Belvacensis, factore false monete et quodam alio homine cum eodem, de Sancto-Clodoaldo, ponentibus falsam monetam in dicta villa pro bonis denariatis, ac etiam duabus mulieribus cum eisdem deprehensis, Matheus, dictus de Moriers, vices gerens prepositi in Castelleto, dum absens erat, mandavit abbati Petro ut dictos homines et feminas sibi redderet, asserens quod justitia fabricantis et utentis false monete scienter non pertinet nisi ad regem; dicto vero abbate asserente quod omnimodam justitiam altam et bassam habebat, in omni terra sua, per punctum cartarum regum Francie ecclesie fossatensi datarum et de hoc bene usus fuerat quantum ad altam justitiam atque bassam. Nolenteque eo dictos homines propter hoc reddere, dictus Matheus, fecit citari de hospitibus dicte ecclesie, tam de Fossato quam de Domibus usque quinquaginta, eosdem propter hoc retinuit in Castelleto et tandem dictos malefactores in prisonie Fossati fecit cepi et in castelleto duci. Et adveniente Reginaldo dicto Barbo, preposito parisiensi de patria sua dictus abbas fecit querimonian coram eo de injuriis et gravaminibus sibi a dicto Matheo factis, qui statim dictos hospites liberavit et postmodum visis cartis ecclesie de duobus regibus in quibus continebatur quod quidquid fiscus sperare aut exigere poteret de rebus ecclesie totum dicte ecclesie dabant et concedebant factaque ab eodem inquesta super usu probatisque caribus que secuntur... Dictam justitiam dicto abbati reddidit. » LL. 112, fol. 191 v°.